



ROYAUME DU MAROC
MINISTÈRE DE L'ÉNERGIE, DES MINES, DE L'EAU ET DE L'ENVIRONNEMENT
DÉPARTEMENT DE L'ÉNERGIE ET DES MINES
DIRECTION DU CONTRÔLE ET DE LA PRÉVENTION DES RISQUES

REGLEMENTATION RELATIVE AUX APPAREILS A VAPEUR A TERRE ET A PRESSION DE GAZ

JANVIER 2016



LISTE DES TEXTES

DAHIR DU 22 JUILLET 1953 PORTANT REGLEMENT SUR L'EMPLOI DES APPAREILS A VAPEUR A TERRE.....	1
ARRETE DU DIRECTEUR DE LA PRODUCTION INDUSTRIELLE ET DES MINES DU 19 AOUT 1953 REGLEMENTANT LA CONSTRUCTION, L'ENTRETIEN ET L'ETABLISSEMENT DES APPAREILS A VAPEUR A TERRE	6
ARRETE DU DIRECTEUR DE LA PRODUCTION INDUSTRIELLE ET DES MINES DU 19 AOUT 1953 FIXANT CERTAINES MODALITES D'APPLICATION DU DAHIR DU 22 JUILLET 1953 PORTANT REGLEMENT SUR L'EMPLOI DES APPAREILS A VAPEUR A TERRE	13
ARRÊTÉ DU DIRECTEUR DE LA PRODUCTION INDUSTRIELLE ET DES MINES DU 17 DÉCEMBRE 1953 REGLEMENTANT L'EMPLOI DE LA SOUDURE A BORDS FONDUS SUR FER OU ACIER DANS LA CONSTRUCTION ET LA REPARATION DES APPAREILS A VAPEUR A TERRE	16
DECRET N° 2-97-341 DU 30 JUIN 1997 RELATIF AUX REMUNERATIONS DES SERVICES RENDUS PAR LE MINISTERE DE L'ENERGIE ET DES MINES A L' OCCASION DES EPREUVES OU VERIFICATIONS D'APPAREILS A VAPEUR	19
DAHIR DU 12 JANVIER 1955 PORTANT REGLEMENT SUR LES APPAREILS A PRESSION DE GAZ .	20
ARRETE VIZIRIEL DU 12 JANVIER 1955 FIXANT LES TAXES PERÇUES A L'OCCASION DES EPREUVES D'APPAREILS A PRESSION DE GAZ.....	25
ARRETE DU DIRECTEUR DE LA PRODUCTION INDUSTRIELLE ET DES MINES DU 13 JANVIER 1955 REGLEMENTANT LA CONSTRUCTION ET L'EMPLOI DES APPAREILS A PRESSION DE GAZ.....	26
ARRETE DU DIRECTEUR DE LA PRODUCTION INDUSTRIELLE ET DES MINES DU 14 JANVIER 1955 FIXANT CERTAINES MODALITES D'APPLICATION DU DAHIR DU 12 JANVIER 1955 PORTANT REGLEMENT SUR LES APPAREILS A PRESSION DE GAZ	31
ARRETE DU DIRECTEUR DE LA PRODUCTION INDUSTRIELLE ET DES MINES DU 15 JANVIER 1955 PORTANT REGLEMENT DES GENERATEURS D'ACETYLENE	37
ARRETE DU DIRECTEUR DE LA PRODUCTION INDUSTRIELLE ET DES MINES DU 29 DECEMBRE 1953 RELATIF A CERTAINS RECIPIENTS D'EMMAGASINAGE D'HYDROCARBURES LIQUEFIES ..	43
ARRETE DU SOUS-SECRETAIRE D'ETAT AU COMMERCE ET A L'INDUSTRIE DU 11 AVRIL 1957 RELATIF AUX APPAREILS EXTINGUEURS D'INCENDIE	45
DAHIR PORTANT LOI N° 1-72-255 DU 22 FEVRIER 1973 SUR L'IMPORTATION, L'EXPORTATION, LE RAFFINAGE, LA REPRISE EN RAFFINERIE ET EN CENTRE EMPLISSEUR, LE STOCKAGE ET LA DISTRIBUTION DES HYDROCARBURES	46
DECRET N° 2-72-513 DU 3 REBIA I 1393 (7 AVRIL 1973) PRIS POUR L'APPLICATION DU DAHIR PORTANT LOI N° 1-72-255 DU 18 MOHARREM 1393 (22 FEVRIER 1973) SUR L'IMPORTATION, L'EXPORTATION, LE RAFFINAGE, LA REPRISE EN RAFFINERIE ET EN CENTRE EMPLISSEUR, LE STOCKAGE ET LA DISTRIBUTION DES HYDROCARBURES	51
ARRETE DU MINISTRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE, DES MINES, DE L'ARTISANAT ET DE LA MARINE MARCHANDE N° 053-62 DU 2 JANVIER 1962 RELATIF AUX CARACTERISTIQUES DES	

GAZ DE PETROLE LIQUEFIES TEL QU'IL A ETE MODIFIE ET COMPLETE PAR L'ARRETE DE LA MINISTRE DE L'ENERGIE, DES MINES, DE L'EAU ET DE L'ENVIRONNEMENT N° 699-09 DU 27 RABII I 1430 (25 MARS 2009).....	55
CIRCULAIRE DE LA MINISTRE DE L'ENERGIE, DES MINES, DE L'EAU ET DE L'ENVIRONNEMENT RELATIVE AU RENFORCEMENT DU CONTROLE DES APPAREILS A PRESSION DE GAZ DE PETROLE LIQUEFIES (GPL) N° 01-09 DU 08 JANVIER 2009	56
CIRCULAIRE RELATIVE AUX AGREMENTS DES ORGANISMES CHARGES DU CONTROLE REGLEMENTAIRE DES APPAREILS A VAPEUR ET A PRESSION DE GAZ N° 2456 DU 2 DECEMBRE 2005	59

**DAHIR DU 22 JUILLET 1953
PORTANT REGLEMENT SUR
L'EMPLOI DES APPAREILS A
VAPEUR A TERRE¹**

LOUANGE A DIEU SEUL,

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

*Que l'on sache par les présentes - puisse
Dieu en élever et en fortifier la teneur !
Que Notre Majesté Chérifienne*

A DECIDE CE QUI SUIT :

Article Premier.- Sont soumis aux prescriptions du présent dahir les générateurs et les récipients de vapeur autres que ceux placés à bord des bateaux.

Toutefois ne sont soumis qu'aux prescriptions de l'article 12 ci-dessous :

- a) Les générateurs dont la capacité est inférieure à 25 litres ;
- b) Les récipients dont la capacité est inférieure à 100 litres ;
- c) Les cylindres de machines à vapeur et leurs enveloppes, les enveloppes de turbines à vapeur ;
- d) Les générateurs et les récipients dans lesquels grâce à des dispositifs spéciaux la pression effective de la vapeur ne dépasse pas un tiers d'hectopièze. Ces appareils doivent être munis d'une plaque indiquant leur pression maximum pour laquelle ces dispositions sont prises ;
- e) Les tuyauteries de vapeur.

ART.2.- Sont considérés comme des récipients, pour l'application du présent dahir, les appareils dans lesquels de la vapeur est produite, mais dont le chauffage est obtenu par de la vapeur empruntée à un générateur distinct.

Les générateurs mobiles comprennent les générateurs des locomotives et ceux des locomobiles.

Sont considérés comme locomotives, les appareils qui se déplacent par leurs propres moyens sur voies de fer ou de terre.

Sont considérés comme locomobiles, les appareils facilement, transportables, utilisables sans aucune construction et pour une période de temps limitée en un lieu déterminé.

Les appareils à vapeur ne remplissant pas les conditions définies ci-dessus sont réputés placés à demeure.

ART.3.- Aucun générateur ou récipient ne peut être mis en service qu'après une déclaration adressée par l'utilisateur au chef du service des mines. Cette déclaration est enregistrée et il en est donné acte.

ART.4.- Aucune chaudière neuve ne peut être mise en service qu'après avoir subi une visite et une épreuve destinées à vérifier les conditions de sécurité de son emploi.

Lorsque la chaudière est construite au Maroc, ces opérations doivent être faites chez le constructeur sur sa demande. Toutefois, elles pourront être faites sur le lieu d'emploi dans les cas et sous les conditions qui seront fixées par le directeur de la production industrielle et des mines.

Toute chaudière importée est, sauf dérogation accordée par le chef du service des mines, visitée et éprouvée. L'importateur est tenu d'en faire la demande.

ART.5.- L'épreuve consiste à soumettre la chaudière à une pression hydraulique supérieure à la pression effective qui ne doit pas être dépassée dans le service. Cette pression d'épreuve est maintenue pendant le temps nécessaire à l'examen de la chaudière. L'agencement de celle-ci doit

¹ Tel qu'il a été complété par le Dahir n° 1-62-301 du 9 novembre 1962

permettre l'examen de toutes ses parties pendant l'épreuve, sous réserve des dérogations autorisées par le directeur de la production industrielle et des mines.

L'épreuve est faite sous la direction et en présence d'un ingénieur du service des mines ; toutefois elle peut avoir lieu sous la direction et en présence d'un délégué d'un des organismes agréés par le directeur de la production industrielle et des mines et dans les conditions fixées par celui-ci.

L'épreuve sera considérée comme effectuée avec succès si la chaudière a supporté la pression d'épreuve sans fuite ni déformation permanente. Dans ce cas, l'agent chargé de l'épreuve appose des poinçons dans des conditions qui seront fixées par un arrêté du directeur de la production industrielle et des mines.

Toutefois, si, au cours de l'examen de l'appareil ou des documents qui lui sont communiqués à l'occasion de l'épreuve, l'agent chargé de l'épreuve constate soit un manquement quelconque aux dispositions du présent dahir, soit une défectuosité grave, il surseoit au poinçonnage et en rend compte au chef du service des mines qui statue.

L'agent qui a procédé à une épreuve, établit, quel qu'en soit le résultat, un procès-verbal adressé en double exemplaire au chef du service des mines qui, après visa, en retourne un à la personne qui a demandé l'épreuve ou dont l'appareil a été éprouvé. Si l'épreuve n'est pas suivie de la pose du poinçon, le procès-verbal en indique le motif.

ART.6.- L'épreuve doit être renouvelée :

- a) Lorsqu'une chaudière placée à demeure, ayant déjà servi, est l'objet d'une nouvelle installation ;
- b) Lorsqu'une chaudière a subi un changement ou une réparation importante ;

- c) En tout cas, avant l'expiration d'un délai qui ne peut être supérieur à dix ans.

L'utilisateur d'une chaudière doit lui-même demander le renouvellement de l'épreuve ; Toutefois, dans le cas où la chaudière a subi un changement ou une réparation importante et que ces opérations ont été exécutées dans un atelier de construction ou de réparation, la demande doit être faite par le constructeur ou le réparateur.

En cas de nécessité, le chef du service des mines peut accorder dispense du renouvellement d'épreuve lorsque des renseignements probants tels, que pour les appareils à vapeur surveillés par un organisme agréé par le directeur de la production industrielle et des mines, les certificats délivrés par cet organisme établissent le bon état de toutes les parties de l'appareil.

Le renouvellement de l'épreuve peut être exigé par anticipation lorsque, en raison des conditions dans lesquelles une chaudière fonctionne, l'ingénieur des mines en suspecte la solidité. En cas de contestation, le renouvellement de l'épreuve peut être imposé par décision du directeur de la production industrielle et des mines, après une instruction où l'usager est entendu.

Lors d'un renouvellement d'épreuve, le timbre primitif ne peut être surélevé qu'à titre exceptionnel et si l'intéressé fournit au chef du service des mines toutes justifications utiles sur la solidité de l'appareil.

ART.7.- Les réchauffeurs d'eau sous pression, les sécheurs et les surchauffeurs de vapeur, et les récipients sont soumis aux prescriptions des articles 4 à 6 ci-dessus et des textes réglementaires pris pour leur application.

Les mêmes prescriptions sont applicables aux **générateurs mobiles**. Toutefois, l'épreuve doit être renouvelée :

- 1) A chaque changement de propriétaire ;
- 2) Tous les cinq ans, sauf pour les appareils rentrant dans l'une ou l'autre des catégories ci-après :
 - a) Appareils fonctionnant exclusivement dans les limites d'un même établissement ;
 - b) Appareils utilisés par une administration publique ;
 - c) Appareils régulièrement visités par un organisme agréé.

ART.8.- Lorsque l'épreuve ou la vérification d'une chaudière ou d'un récipient à vapeur est exécutée sous la direction ou en présence d'un ingénieur ou d'un contrôleur du service des mines, elle donne lieu à la perception par le Trésor de taxes dont l'assiette et le taux seront fixés par arrêtés de Notre Grand Vizir.

Elles sont recouvrées conformément aux dispositions en vigueur en matière d'impôts directs, taxes assimilées, produits et revenus domaniaux et autres créances recouvrées par les percepteurs, au vu d'états de liquidation dressés par le chef du service des mines rendus exécutoires par le visa du directeur des finances ou de l'agent qu'il aura délégué à cet effet.

Les frais de l'épreuve sont à la charge de la personne qui l'a demandée ou à qui elle a été imposée par application des règlements.

ART.9.- Les chaudières, réchauffeurs, surchauffeurs et récipients doivent être construits et disposés en vue d'assurer leur fonctionnement dans les meilleures conditions de sécurité.

Ils doivent être munis d'appareils de protection. Ils doivent être constamment en bon état d'entretien et de service. L'utilisateur est tenu d'assurer en temps

utile le nettoyage, les réparations et les remplacements nécessaires.

ART.10.- En vue de faire vérifier l'état de chaque appareil à vapeur et de ses accessoires, l'utilisateur doit les soumettre à une visite complète aussi souvent qu'il est nécessaire sans que l'intervalle entre deux visites complètes successives puisse être supérieur à un an, à moins que l'appareil ne soit pas utilisé. Dans ce dernier cas, l'appareil ne peut être remis en service qu'après avoir subi une nouvelle visite complète, si la précédente remonte à plus d'un an.

Si certaines parties ne peuvent être vérifiées autrement, il sera procédé au démontage d'un nombre suffisant de tubes à fumées, au déblocage de certaines parties, etc., au moins pour la visite qui précède l'épreuve décennale ou quinquennale.

Pour les réchauffeurs d'eau, les surchauffeurs de vapeur et les récipients de dimensions restreintes, des dérogations aux prescriptions ci-dessus peuvent être autorisées par le directeur de la production industrielle et des mines, après avis du chef du service des mines.

Le visiteur doit faire partie de l'un des organismes agréés par le directeur de la production industrielle et des mines.

Il dresse de chaque visite, un compte rendu détaillé, daté et signé, mentionnant les constatations faites et les défauts relevés. Ce compte rendu doit être présenté par l'utilisateur à toute réquisition du service des mines.

En ce qui concerne les appareils dont le délai de renouvellement périodique d'épreuve est fixé à cinq années par l'article 7, l'utilisateur est tenu d'envoyer en communication à l'ingénieur des mines, chaque compte rendu de visite dressé conformément aux dispositions qui précèdent.

ART.11.- Les ingénieurs des mines et les fonctionnaires ou agents sous leurs ordres à ce désignés sont chargés de la surveillance des appareils à pression de vapeur et du contrôle de l'exécution du présent dahir et des textes réglementaires pris pour son application.

Ils peuvent procéder à toutes constatations utiles :

- a) Dans les lieux publics ;
- b) Dans les locaux, chantiers ou dépendances des établissements industriels ou commerciaux de toute nature, dans lesquels libre accès leur est accordé à cet effet pendant les heures de travail ;
- c) En cas d'explosion, dans les lieux et locaux sinistrés quels qu'ils soient où ils auront libre accès pour l'exécution de l'enquête, même en cas de refus de l'utilisateur.

En cas d'explosion ou d'accident, ils pourront exiger des constructeurs, réparateurs, vendeurs, propriétaires et usagers des appareils, communication de tous renseignements utiles à l'enquête

ART.12.- En cas d'accident ayant causé la mort ou des blessures, le chef de l'établissement doit prévenir immédiatement le service des mines et les autorités locales. Un fonctionnaire du service des mines se rend sur les lieux, dans le plus bref délai, pour visiter les appareils, en constater l'état et rechercher les causes de l'accident.

En cas d'explosion, les constructions ne doivent pas être réparées et les fragments de l'appareil rompu ne doivent pas être déplacés ou dénaturés avant la constatation de l'état des lieux par le fonctionnaire du service des mines.

ART.13.- En cas d'accident n'ayant causé ni mort ni blessures, les prescriptions de l'article précédent s'appliquent ; toutefois le chef de l'établissement n'est tenu de prévenir que le service des mines. Celui-ci

procède à une enquête comme dans le cas précédent.

ART.14.- : La répression des infractions aux dispositions du présent dahir est de la compétence exclusive des juridictions françaises du Maroc.

ART.15.- Est puni d'une amende de 12.001 à 120.000 francs tout fabricant au Maroc ou tout importateur qui a livré un appareil sans que cet appareil ait été soumis aux épreuves prescrites par les règlements, ou quiconque a omis de soumettre aux épreuves réglementaires un appareil ayant subi des changements ou réparations importants.

Est puni d'une amende de 12.001 à 120.000 francs quiconque met ou maintient en service un appareil sur lequel ne sont pas apposés les poinçons constatant que cet appareil a subi avec succès les épreuves prescrites par les règlements.

Quiconque a paralysé ou dérégulé un appareil de sûreté réglementaire est puni d'une amende de 12.001 à 120.000 francs et d'un emprisonnement de onze jours à un mois ou de l'une de ces deux peines seulement.

Est puni d'une amende de 12.001 à 300.000 francs et d'un emprisonnement de onze jours à deux mois, ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque a donné l'ordre de paralyser ou de dérégler un appareil de sûreté réglementaire, à moins que l'auteur de l'ordre n'ait eu motif légitime de le donner, qu'il n'ait pris au préalable toutes précautions convenables et que, par la suite, il n'ait pris ou provoqué toutes mesures pour la remise en état de l'appareil dans le délai strictement indispensable.

Est punie, comme l'auteur de l'ordre, toute personne par la faute de qui les mesures de remise en état n'ont pu être exécutées.

Les contraventions au présent dahir, aux textes réglementaires pris pour son application, autres que celles qui sont frappées de peines spéciales par les trois premiers paragraphes du présent article, sont punies d'une amende de 1.000 à 12.000 francs.

En cas de récidive, l'amende et la durée d'emprisonnement fixées par les quatre premiers paragraphes du présent article peuvent être portées au double du maximum qui y est prévu ; le tribunal pourra, en outre, ordonner aux frais du contrevenant l'affichage du jugement et son insertion dans les journaux.

ART.16- Les contraventions sont constatées par les fonctionnaires du service des mines et par tous les officiers de police judiciaire qui adressent un exemplaire de leurs procès-verbaux au chef du service des mines. Ces procès-verbaux font foi jusqu'à preuve du contraire. Le chef du service des mines les transmet au procureur commissaire du Gouvernement.

ART.17¹- : Le ministre chargé des mines prendra les arrêtés nécessaires à l'exécution du présent dahir. Il pourra, en particulier, fixer les règles relatives à la construction, l'établissement, la réparation, l'entretien, l'emploi et la mise à la réforme des appareils à vapeur.

ART.18.- Sont abrogés :

- Le dahir du 29 janvier 1918 (15 rebia II 1336) réglementant l'emploi des appareils à vapeur sur terre ;
- Les dahirs du 7 juin 1924 (3 kaada 1342), du 30 octobre 1931 (18 jourmada II 1350) et du 29 avril 1940 (20 rebia I 1359 modifiant le dahir précité du 29 janvier 1918 (15 rebia II 1336) ;

- Le dahir du 9 janvier 1939 (18 kaada 1357) réglementant la construction et la réparation des générateurs à vapeur et des récipients à pression de vapeur. Toutefois, restent provisoirement en vigueur les dispositions applicables aux appareils à pression de gaz conformément aux prescriptions de l'article 12 dudit dahir.

¹ Modifié par le Dahir n° 1-62-301 du 11 jourmada II 1382 (9 novembre 1962) (*B.O n°2623 du 1^{er} février 1963*).

**ARRETE DU DIRECTEUR DE
LA PRODUCTION
INDUSTRIELLE ET DES MINES
DU 19 AOUT 1953¹
REGLEMENTANT LA
CONSTRUCTION,
L'ENTRETIEN ET
L'ETABLISSEMENT DES
APPAREILS A VAPEUR A
TERRE**

*Le directeur de la production industrielle
et des mines,
Officier de la légion d'honneur,*

Vu le dahir du 22 juillet 1953 portant règlement sur l'emploi des appareils à vapeur à terre et notamment ses articles 9 et 17.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.- Sont soumis aux prescriptions du présent règlement les générateurs et récipients de vapeur définis par les articles premier et 2 du dahir susvisé du 22 juillet 1953.

**TITRE PREMIER
MATERIAUX EMPLOYES**

ART.2.- Le choix des matériaux employés pour la construction et la réparation des appareils à vapeur, la mise en oeuvre de ces matériaux, la constitution des assemblages, la détermination des dimensions et épaisseurs sont laissés à l'appréciation du constructeur ou du réparateur sous sa responsabilité, réserve faite des dispositions suivantes :

- 1) L'emploi de la fonte, pour les générateurs de vapeur, n'est permis que dans les cas spécifiés à l'article 3 du présent arrêté ;

- 2) L'emploi des soudures dans la construction et dans la réparation des appareils à vapeur peut être subordonné à des conditions fixées par des arrêtés du directeur de la production industrielle et des mines.

ART.3.- L'emploi de la fonte est interdit pour toutes, les parties des chaudières en contact avec les gaz de combustion.

Dans les autres parties, cet emploi n'est permis que pour les tubulures et autres pièces accessoires dont la section intérieure ne dépasse pas 300 centimètres carrés et à la condition que le timbre ne dépasse pas 10 hectopièzes.

Pour les sécheurs et surchauffeurs de vapeur, l'emploi de la fonte n'est permis que pour les éléments nervurés ou cloisonnés ou les pièces de raccordement qui, en cas de fuite ou de rupture déversaient la vapeur dans le courant des gaz.

Pour les réchauffeurs d'eau sous pression, la fonte ne peut être employée que si ces appareils sont constitués par des tubes n'ayant pas plus de 100 millimètres de diamètre intérieur.

Les prescriptions du présent article qui visent la fonte, sont applicables également à la fonte malléable.

ART.4.- Des dérogations aux dispositions de l'article précédent peuvent être autorisées par le directeur de la" production industrielle et des mines sur avis du chef du service des mines, pour les types d'appareils présentant des garanties spéciales de sécurité.

**TITRE DEUXIEME
DISPOSITIFS DE SECURITE**

ART.5.- Chaque chaudière est munie de deux soupapes de sûreté au minimum, chargées de manière à laisser la vapeur

¹ Tel qu'il a été complété par l'arrêté du ministre du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande n° 555-62 du 10 novembre 1962 (**B.O n°2623 du 1er février 1963**)

s'écouler dès que la pression effective atteint la limite indiquée par le timbre réglementaire.

L'ensemble des soupapes, abstraction faite de l'une quelconque d'entre elles, s'il y en a moins de quatre, ou de deux s'il y en a quatre ou plus, doit suffire à empêcher automatiquement en toutes circonstances la pression effective de la vapeur de dépasser de plus d'un dixième la limite ci-dessus.

Chaque soupape de sûreté doit être chargée soit par un poids unique, soit par un ressort dont la tension sera limitée à la valeur convenable au moyen d'une bague d'arrêt, soit par un dispositif équivalent.

Les mesures nécessaires doivent être prises pour que l'échappement de la vapeur ou de l'eau chaude ne puisse pas causer d'accident.

ART.6.- Quand les réchauffeurs d'alimentation sont munis d'appareils de fermeture permettant de couper leur communication avec les chaudières, ils portent une soupape de sûreté réglée en fonction de leur timbre et suffisante pour limiter la pression au taux fixé par l'article 5.

Il en est de même pour les surchauffeurs de vapeur, à moins qu'en raison des dispositions prises une élévation de la pression au dessus du timbre soit impossible.

ART.7.- Toute chaudière est munie d'un manomètre en bon état, placé de façon à être vu par le chauffeur et gradué de manière à indiquer en hectopièzes par centimètre carré la pression effective de la vapeur dans la chaudière.

La chaudière est munie d'un ajutage disposé pour recevoir le manomètre vérificateur ; lorsque le timbre est égal ou inférieur à 30 hectopièzes, cet ajutage se termine par une bride de 4 centimètres de diamètre et 5 millimètres d'épaisseur.

L'un au moins de ces appareils indicateurs est un tube de verre ou autre appareil équivalent à paroi transparente.

L'ajutage destiné à recevoir le manomètre vérificateur sur les chaudières d'un timbre supérieur à 30 hectopièzes comprend un orifice taraudé intérieurement au diamètre de 27 millimètres et au pas de 3 millimètres (types S I) ; cet orifice a 25 millimètres de profondeur ; le fond présente en son centre un logement cylindrique de 14 millimètres de diamètre et de 3 millimètres de profondeur, percé dans l'axe d'un trou de 6 mm. 5 de diamètre pouvant être mis en communication avec l'intérieur de la chaudière. En l'absence du manomètre vérificateur, l'ajutage sera obturé par un bouchon.

ART.8.- Chaque conduite d'alimentation d'une chaudière est munie d'un appareil de retenue, soupape ou clapet, fonctionnant automatiquement et placé aussi près que possible du point d'insertion de la conduite sur la chaudière.

Des dispositions doivent être prises pour qu'en cas de défaut d'étanchéité du clapet, la chaudière ne se vide pas par la conduite d'alimentation.

ART.9.- Toute chaudière doit pouvoir être isolée de la canalisation de vapeur par la fermeture d'un ou plusieurs organes faciles à manoeuvrer.

ART.10.- Toute paroi en contact par une de ses faces avec la flamme ou les gaz de la combustion doit être baignée par l'eau sur sa face opposée.

Le niveau de l'eau doit être maintenu dans chaque chaudière en service à 6 centimètres au moins au dessus du point le plus élevé de la paroi en contact avec les flammes ou les gaz de la combustion. La position limite de ce niveau est indiquée d'une manière très apparente au voisinage du tube de niveau mentionné à l'article suivant.

Les prescriptions énoncées au présent article ne s'appliquent pas :

- 1) Aux sècheurs et surchauffeurs de vapeur à petits éléments distincts de la chaudière ;
- 2) A des surfaces peu étendues et placées de manière à ne pas rougir même lorsque le feu est poussé à son maximum d'intensité, telles que celles des tubes qui traversent le réservoir de vapeur en envoyant directement à la cheminée les produits de la combustion.

Pour les chaudières chauffées autrement que par des flammes ou des gaz de combustion, le présent article s'applique à toute paroi chauffée qui pourrait être susceptible de rougir.

ART.11.- Chaque chaudière est munie de deux appareils indicateurs du niveau de l'eau. Indépendants l'un de l'autre, placés de manière à être vus par l'ouvrier chargé de l'alimentation et bien éclairés.

L'un au moins de ces appareils indicateurs est un tube de verre ou autre appareil équivalent à paroi transparente.

Il est disposé de manière à pouvoir être vérifié, nettoyé et remplacé facilement et sans risques pour l'opérateur.

En vue d'éviter le danger provenant des éclats de verre en cas de bris des tubes, des dispositifs ne faisant pas obstacle à la visibilité du niveau doivent être installés.

Les communications des tubes de niveau ou appareils équivalents avec la chaudière doivent être aussi courtes et directes que possible, exemptes de points bas et d'une section assez large pour que le niveau de l'eau s'établisse dans le tube à la même hauteur que dans la chaudière. Deux indicateurs greffés sur les mêmes tubulures ne peuvent être considérés comme indépendants l'un de l'autre que si la section de ces tubulures est d'au moins 60

centimètres carrés pour celle de l'eau, 10 centimètres carrés pour celle de la vapeur.

Un système de robinets de jauge peut être considéré comme deuxième appareil de niveau à condition qu'il comporte au moins trois robinets.

Les chaudières de la première catégorie, définie à l'article 19 ci-dessous, sont en outre, munies d'un appareil d'alarme, tel que sifflet ou autre appareil sonore entrant en jeu lorsque le niveau de l'eau descend au dessous de la limite fixée à l'article 10.

Pour les chaudières à foyer intérieur, un bouchon fusible convenablement placé au ciel du foyer peut tenir lieu de l'appareil précédent.

En ce qui concerne les chaudières électriques, des dérogations aux règles fixées dans le présent article peuvent être autorisées par le directeur de la production industrielle et des mines, après avis du chef du service des mines.

ART.11.bis.¹- Tout propriétaire ou utilisateur ou réparateur d'appareils à vapeur doit consulter préalablement le service régional des mines dont il dépend, ou un organisme agréé, avant de procéder à des réparations ou transformations sur les appareils à vapeur.

Il est formellement interdit d'entreprendre des réparations sur un appareil que l'expert agréé ou l'ingénieur des mines aurait réformé.

Les propriétaires d'appareils à vapeur réformés sont tenus de rendre ces appareils inutilisables dans les plus courts délais en présence d'un représentant du service des mines ou d'un organisme agréé qui dressera procès-verbal de l'opération.

¹ Arrêté du ministre du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande n° 555-62 du 10 novembre 1962 (*B.O n°2623 du 1er février 1963*)

ART.12.- Lorsque deux ou plusieurs chaudières sont disposées de manière à pouvoir desservir une même canalisation de vapeur, toute prise de vapeur correspondant à une conduite de plus de 50 centimètres carrés de section intérieure et par laquelle, en cas d'avarie à l'un des appareils, la vapeur provenant des autres pourrait refluer vers l'appareil avarié, est pourvue d'un clapet ou soupape de retenue se fermant automatiquement dans le cas où le sens normal du courant de vapeur viendrait à se renverser.

Toutefois, lorsque les chaudières sont munies sur leurs prises de vapeur de plus de 50 centimètres carrés de section, de clapets d'arrêt se fermant automatiquement dans le cas d'une augmentation brusque et importante de la vitesse d'écoulement de la vapeur, les clapets de retenue visés au premier alinéa ci-dessus du présent article ne sont obligatoires que pour les chaudières aquatubulaires.

ART.13.- Pour les chaudières munies de systèmes spéciaux de chauffage susceptibles de produire des températures exceptionnellement élevées, des mesures doivent être prises pour garantir les tôles contre la surchauffe.

ART.14.- Des dispositions doivent être prises pour empêcher, en cas d'avarie à l'une des parties de la chauffe, les retours de flamme et les projections d'eau chaude et de vapeur sur le personnel de service.

A cet effet :

- a) Les orifices des foyers, les boîtes à tubes et les boîtes à fumée de toute chaudière à vapeur, ainsi que de tout réchauffeur d'eau, sécheur ou surchauffeur de vapeur, sont pourvus de fermetures solides et établies de manière à donner les garanties nécessaires ;
- b) Dans les chaudières à tubes d'eau et les surchauffeurs, les portes des foyers et les fermetures des cendriers sont disposées de manière à

s'opposer automatiquement à la sortie éventuelle d'un flux de vapeur. La vapeur doit pouvoir s'échapper facilement et sans danger.

Les mêmes mesures doivent être prises en ce qui concerne les économiseurs en fonte.

Toutefois, les chaudières verticales fixes à foyer intérieur et à tubes vaporisateurs sont dispensées de la fermeture automatique de la porte du foyer. En sont également dispensées les chaudières mobiles à tubes d'eau, à condition que le cendrier n'ait d'ouverture qu'au-dessous de la plate-forme sur laquelle se tient le personnel.

ART.15.- La chambre de chauffe et les autres locaux de service doivent être de dimensions suffisantes pour que toutes les opérations de la chauffe et de l'entretien courant s'effectuent sans danger. Chacun d'eux doit offrir au personnel des moyens de retraite faciles dans deux directions au moins. Ils doivent être bien éclairés.

La ventilation des chaufferies et autres locaux de service doit assurer de bonnes conditions de température.

L'accès des plates-formes des massifs doit être interdit à toute personne étrangère au service des chaudières.

Ces plates-formes doivent posséder des moyens d'accès aisément praticables ; elles sont, en cas de besoin, munies de garde-corps et les passages de service y ont une hauteur libre d'au moins 1m 80.

ART.16.- Les vases clos chauffés autrement que par la vapeur d'eau, et dans lesquels de l'eau est portée à une température de plus de 100 degrés sans que le chauffage ait pour effet de produire un débit de vapeur, sont considérés comme chaudières à vapeur pour l'application du présent règlement.

Pour ces appareils, les dispositifs de sûreté sont les suivants :

- 1) Deux soupapes de sûreté dans le cas où la capacité de la chaudière excède 100 litres, une seule dans le cas contraire, ces soupapes remplissant les conditions stipulées à l'article 5 ;
- 2) Un manomètre et un ajutage de vérification remplissant les conditions prescrites à l'article 7 ;
- 3) Deux appareils indicateurs du niveau de l'eau, conformément à l'article 11, à moins que le mode d'emploi ne comporte nécessairement l'ouverture du vase entre les opérations successives auxquelles il sert. Dans ce cas, il peut n'y avoir qu'un seul appareil indicateur du niveau de l'eau et cet appareil peut être réduit à un robinet de jauge, placé de manière à indiquer si la condition de l'article 10 est remplie.

Les dispositions de l'article 18 sont applicables aux vases clos visés au présent article lorsqu'ils comportent un couvercle amovible.

ART.17.- Tout récipient dont le timbre est inférieur ou égal à celui de la chaudière ou des chaudières dont il dépend doit être garanti contre les excès de pression par au moins une soupape de sûreté si sa capacité est inférieure à 1 mètre cube, et au moins deux soupapes de sûreté si sa capacité atteint ou dépasse 1 mètre cube. Ces soupapes doivent remplir, par rapport au timbre du récipient, les conditions fixées à l'article 5.

Elles peuvent être placées, soit sur le récipient lui-même, soit sur le tuyau d'arrivée de la vapeur, en amont du récipient.

L'installation comporte en outre un manomètre convenablement placé possédant l'index et l'ajutage définis à l'article 7.

ART.18.- Les récipients à couvercle amovible sont munis d'un dispositif permettant d'établir, avant ouverture du couvercle, une communication directe avec l'atmosphère, supprimant toute pression effective à l'intérieur de l'appareil.

Si le couvercle amovible est tenu en place par des boulons à charnières, des dispositions spéciales doivent être prises pour que les boulons ne puissent se renverser vers l'extérieur par glissement des écrous sur leurs surfaces d'appui.

TITRE TROISIEME **CONDITIONS D'EMPLACEMENT**

ART.19.- Les chaudières placées à demeure sont classées au regard de leurs conditions d'emplacemement, en trois catégories.

La répartition entre ces catégories est déterminée par le produit **V (t-100)** où **t** représente en degrés centigrades la température de vapeur saturée correspondant au timbre de la chaudière et où **V** désigne, en mètres cubes, la capacité de la chaudière y compris ses réchauffeurs d'eau et ses surchauffeurs de vapeur, à l'exclusion des parties constituées par des tubes ne mesurant pas plus de 10 centimètres de diamètre intérieur, ainsi que par des pièces de jonction entre ces tubes, n'ayant pas plus d'un décimètre carré de section intérieure.

Une chaudière est de première catégorie quand le produit caractéristique ainsi obtenu excède 200 ; de deuxième catégorie quand il est inférieur ou égal à 200 mais supérieur à 50 ; de troisième catégorie quand il est égal ou inférieur à 50.

Lorsque plusieurs chaudières sont disposées dans un même massif de maçonnerie, la catégorie du groupe générateur ainsi formé est fixée d'après la somme des produits caractéristiques de ces chaudières, mais en ne comptant qu'une

fois les réchauffeurs ou surchauffeurs communs.

ART. 20.- Une chaudière ou un groupe générateur de première catégorie doit être en dehors et à 10 mètres au moins de toute maison d'habitation et de tout bâtiment fréquenté par le public.

Le local où sont établis ces appareils ne peut être surmonté d'étages. Il doit être séparé par un mur de tout atelier voisin occupant à poste fixe un personnel autre que celui des chauffeurs, des conducteurs de machines et de leurs aides, sauf si, en raison de la nature de l'industrie, un seul local était nécessaire. S'il est situé au-dessus d'un atelier, il doit en être séparé par une voûte épaisse.

ART.21.- Les prescriptions de l'article 20 s'appliquent aux réchauffeurs et surchauffeurs dépendant de la chaudière ou du groupe, à moins qu'ils ne soient exclusivement formés d'éléments n'entrant pas dans le calcul du facteur V défini à l'article 19.

ART.22.- Les chaudières et les groupes générateurs appartenant à la deuxième catégorie doivent être établis en dehors de toute maison habitée et de tout bâtiment fréquenté par le public, à moins qu'il ne s'agisse de personnes venant effectuer un travail exigeant l'emploi de la vapeur.

Exceptionnellement, ces appareils peuvent être installés dans un immeuble contenant des locaux habités par l'industriel, ses employés, ouvriers, serviteurs et par leurs familles, à la condition que ces locaux soient séparés des appareils, dans toute la section du bâtiment, par un mur en solide maçonnerie de 45 centimètres au moins d'épaisseur, ou par une distance horizontale minimum de 10 mètres. Si la chaufferie est surmontée d'un étage, le plafond devra être constitué d'une dalle offrant une protection comparable à celle des murs.

ART.23.- Un récipient est considéré comme n'ayant aucun produit caractéristique, s'il ne renferme pas normalement d'eau à l'état liquide et s'il est pourvu d'un appareil de purge fonctionnant d'une manière efficace et évacuant l'eau de condensation à mesure qu'elle prend naissance. S'il n'en est pas ainsi, son produit caractéristique est le produit V (t-100) calculé comme pour une chaudière.

ART.24.- Un récipient placé à demeure dont le produit caractéristique excède 200 doit être installé en dehors de toute maison habitée et de tout bâtiment fréquenté par le public.

Ceux de ces récipients dont le produit caractéristique excède 2.000 doivent être à une distance d'au moins 10 mètres des maisons et bâtiments ci-dessus visés.

ART.25.- Les appareils mobiles sont assujettis aux mêmes conditions d'emplacements que les appareils placés à demeure, lorsqu'ils restent pendant plus de six mois installés pour fonctionner sur le même emplacement.

ART.26.- Les conditions fixées aux articles 5 et 11 et au dernier alinéa de l'article 15, ainsi que celles relatives à l'emplacement des chaudières et des récipients, ne sont pas applicables aux appareils installés ou mis en service avant la promulgation du présent arrêté et satisfaisant, sur ces points, aux règlements antérieurs.

Si un appareil bénéficiant de l'exception spécifiée ci-dessus, en ce qui touche les conditions d'emplacement, est remplacé dans le même local par un appareil offrant un produit caractéristique égal ou inférieur, le nouvel appareil jouira pendant vingt ans du même privilège d'emplacement que l'ancien.

ART.27.- Le directeur de la production industrielle et des mines peut accorder dispense de tout ou partie des prescriptions

du présent arrêté, dans le cas où il serait reconnu que cette dispense ne peut avoir d'inconvénient.

**ARRETE DU DIRECTEUR DE
LA PRODUCTION
INDUSTRIELLE ET DES MINES
DU 19 AOÛT 1953 FIXANT
CERTAINES MODALITES
D'APPLICATION DU DAHIR DU
22 JUILLET 1953 PORTANT
REGLEMENT SUR L'EMPLOI
DES APPAREILS A VAPEUR A
TERRE**

*Le directeur de la production industrielle
et des mines,
Officier de la Légion d'honneur,*

Vu le dahir du 22 juillet 1953 portant règlement sur l'emploi des appareils à vapeur à terre et notamment ses articles 3, 4, 10 et 17.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER - Toute chaudière présentée à l'épreuve doit porter une plaque d'identité fixée au moyen de rivets en cuivre ou d'un système équivalent et indiquant :

- 1) Le nom du constructeur ;
- 2) Le lieu, l'année et le numéro d'ordre de fabrication.

Les rivets ou autres attaches fixant cette plaque sont poinçonnés à l'occasion de la première épreuve.

Chaque locomotive ou locomobile porte une plaque sur laquelle sont inscrits, en caractères indélébiles très apparents, le nom et le domicile du propriétaire et un numéro d'ordre si ce propriétaire possède plusieurs appareils mobiles.

ART.2.- Tout générateur ou récipient destiné à être employé à demeure selon les prescriptions de l'article 3 du dahir du 22 juillet 1953, doit faire l'objet d'une déclaration reproduisant les mentions qui figurent sur la plaque d'identité prévue à

l'article premier du présent arrêté , et indiquant avec précision:

- 1) Le nom et le domicile du vendeur de l'appareil ;
- 2) Le nom et le domicile de l'utilisateur ;
- 3) La localité et le lieu où l'appareil est établi ;
- 4) La forme, la capacité et la surface de chauffe ;
- 5) La date de la dernière épreuve et la catégorie définie à l'article 19 de l'arrêté du directeur de la production industrielle et des mines du 19 août 1953 réglementant la construction, l'entretien et l'établissement des appareils à vapeur à terre;
- 6) Un numéro distinctif de la chaudière, si l'établissement en possède plusieurs ;
- 7) Le genre d'industrie et l'usage auquel le générateur est destiné.

Pour les chaudières électriques, l'indication de la surface de chauffe est remplacée par celle de la nature et de la tension du courant ainsi que de son intensité maximum.

Tout changement dans l'un des éléments déclarés entraîne l'obligation d'une déclaration nouvelle ou d'une déclaration complémentaire.

ART.3.- Sont applicables aux appareils mobiles les dispositions de l'article précédent à l'exception des 2), 3) et 6), ainsi que celles prévues à l'article premier, dernier alinéa.

ART.4.- La demande d'épreuve d'une chaudière **neuve** prévue à l'article 4 du dahir du 22 juillet 1953 doit être accompagnée d'un état descriptif donnant, avec références à un dessin coté, la spécification des matériaux, formes, dimensions, épaisseurs, ainsi que la constitution des rivures, l'emplacement et le procédé d'exécution des soudures et les dispositions de tous autres assemblages, le

tout certifié conforme à l'exécution par le constructeur. Ces documents dont un duplicatum est remis à la personne chargée de la visite mentionnée ci-après à l'article 4, seront annexés au certificat d'épreuve.

Dans le cas d'une chaudière importée, l'importateur fournit, outre l'état descriptif, un certificat officiel visé par les autorités françaises du pays d'origine et attestant que la qualité des matériaux et le modèle de construction sont conformes aux règles en vigueur dans ce pays. Ce certificat ne dispense pas la chaudière de satisfaire aux règlements pris en application du dahir susvisé du 22 juillet 1953.

Lorsqu'une chaudière ayant déjà servi est l'objet d'une nouvelle installation, la demande d'épreuve doit être accompagnée des pièces originairement produites en exécution des deux alinéas précédents ou, à leur défaut, de pièces semblables certifiées exactes par le demandeur.

ART.5.- Pour les appareils qui sont présentés pour **la première fois à l'épreuve, la surcharge** d'épreuve est égale, en hectopièzes :

A la pression effective avec minimum de 1/2, si le timbre n'excède pas 6.

A 6, si le timbre est supérieur à 6 sans excéder 12.

A la moitié de la pression effective, si le timbre excède 12.

Sont assimilés, pour l'application de la surcharge d'épreuve, aux appareils présentés pour la première fois :

- 1) Les appareils ayant subi des changements importants ou de grosses réparations, à condition d'avoir subi la première épreuve postérieurement à la publication au Bulletin Officiel du présent arrêté ;
- 2) Les appareils autorisés à une surélévation de timbre ;

- 3) Ceux dont le renouvellement d'épreuve est exigé, dans les conditions fixées par l'article 6, 4^e alinéa, du dahir du 22 juillet 1953, pour une cause de suspicion, sauf décision contraire de l'ingénieur des mines

Dans les autres cas, la surcharge d'épreuve est réduite au tiers de celle fixée ci-dessous pour les premières épreuves.

L'épreuve n'est pas exigée pour l'ensemble d'une chaudière dont les diverses parties, éprouvées séparément, ne doivent être réunies que par des tuyaux placés sur tout leur parcours en dehors des conduits de flamme et dont les joints peuvent être facilement démontés.

Toute épreuve est précédée d'une visite complète telle qu'elle est définie à l'article 10 du dahir du 22 juillet 1953. Le compte rendu de cette visite est présenté lors de l'épreuve. Toutefois, dans certains cas qui seront définis par les instructions du directeur de la production industrielle et des mines, la visite intérieure pourra suivre l'épreuve au lieu de la précéder.

Lorsqu'un appareil ayant déjà servi est réévalué avec la surcharge élevée et que la visite précitée a eu lieu avant l'épreuve, celle-ci est suivie d'un examen intérieur dont le compte rendu est envoyé à l'ingénieur des mines avant la remise en service de l'appareil.

Pour les épreuves après réparation ne comportant que la surcharge réduite, la visite peut se borner à la partie réparée ; mais dans ce cas, l'épreuve ne compte pas dans le calcul de la période décennale.

Le chef de l'établissement où se fait l'épreuve fournit la main-d'oeuvre et les appareils nécessaires.

ART.6.- Dès qu'une chaudière ou partie de chaudière a été éprouvée avec succès, il y est apposé une ou plusieurs médailles de

timbre indiquant en hectopièzes la pression effective que la vapeur ne doit pas dépasser.

Une au moins de ces médailles est placée de manière à rester apparente sur la chaudière en service.

Les médailles sont poinçonnées et reçoivent trois nombres indiquant le jour, le mois et l'année de l'épreuve.

A tout renouvellement d'épreuve, la chaudière doit porter la ou les médailles de timbre de l'épreuve précédente, faute de quoi l'épreuve est considérée comme celle d'une chaudière dont on surélève le timbre.

Lorsque le timbre est modifié, de nouvelles médailles sont apposées en remplacement des anciennes.

Le procès-verbal d'épreuve doit indiquer le nom et la qualité de la personne ayant procédé à la visite prescrite par l'article 5.

ART.7.- L'exploitant doit tenir un registre d'entretien, où sont notés, à leur date, pour chaque appareil à vapeur, les épreuves, les examens intérieurs et extérieurs, les nettoyages et les réparations. Ce registre doit être coté et paraphé par un représentant de l'autorité chargée de la police locale. Il est présenté à toute réquisition des fonctionnaires du service des mines.

En cas de vente d'un appareil à vapeur, le vendeur est tenu de transmettre à l'acquéreur le registre mentionné au présent article ou, dans le cas d'un registre commun à plusieurs appareils, un extrait certifié conforme contenant tout ce qui se rapporte à l'appareil vendu.

**ARRÊTÉ DU DIRECTEUR DE
LA PRODUCTION
INDUSTRIELLE ET DES MINES
DU 17 DÉCEMBRE 1953
RÉGLEMENTANT L'EMPLOI
DE LA SOUDURE A BORDS
FONDUS SUR FER OU ACIER
DANS LA CONSTRUCTION ET
LA REPARATION DES
APPAREILS A VAPEUR A
TERRE**

*Le directeur de la production industrielle
et des mines,
Officier de la légion d'honneur,*

Vu le dahir du 22 juillet 1953 portant règlement sur l'emploi des appareils à vapeur à terre et notamment les articles 9 et 17 ;

Vu l'arrêté du directeur de la production industrielle et des mines du 19 août 1953 réglementant la construction, l'entretien et l'établissement des appareils à vapeur à terre, et notamment l'article 2,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.- Dans la construction et la réparation des appareils à vapeur assujettis à la réglementation du dahir susvisé du 22 juillet 1953, l'emploi de la soudure à bords fondus sur des tôles ou pièces de fer ou d'acier est soumis aux règles énoncées dans le présent arrêté toutes les fois que la résistance de la soudure est nécessaire pour assurer la sécurité d'emploi d'un appareil.

Les soudures effectuées sur les tuyauteries de vapeur dans lesquelles la pression peut dépasser 4 hectopièzes sont également soumises aux conditions prévues à l'alinéa précédent.

ART.2.- Il est interdit d'employer la soudure :

- a) Sur des tôles ou pièces de qualité non soudable ou fragile ;
- b) Dans les parties d'appareils particulièrement sujettes à déformation ;
- c) Dans la réalisation :
 - Des assemblages longitudinaux des viroles par recouvrement ;
 - Des assemblages transversaux par recouvrement d'une virole avec une autre virole, une bride cornière, une collerette ou un fond convexe, s'il n'y a pas de soudure sur chaque about ;
 - De l'assemblage d'un fond concave avec une virole par soudure sur les tranches ;
- d) Dans la fabrication, la réparation ou la fixation des boulons, tirants ou entretoises ;
- e) Dans la fabrication ou la réparation par raboutage des tubes à eau des chaudières aquatubulaires.

En outre, la soudure ne peut être utilisée pour recharger des tôles ayant subi par corrosion ou érosion des diminutions d'épaisseur, que lorsqu'il s'agit :

Soit de petites cavités isolées l'une de l'autre, environnées de métal sain et ne constituant pas par leur disposition une ligne de moindre résistance ;

Soit d'une corrosion de faible étendue, dont la profondeur maximum n'excède pas le tiers de l'épaisseur primitive de la tôle, et lorsque le mode de travail de la tôle et le procédé mis en oeuvre pour le rechargement sont tels qu'il n'y ait pas à craindre de tensions de retrait dangereuses.

ART.3.- Pour la détermination des formes et dimensions des pièces à assembler et des soudures, la résistance d'une soudure travaillant à la traction sera évaluée à une fraction de la résistance que présenterait le métal s'il était continu et sans soudure. Cette fraction sera égale à :

- a) 7/10 si la soudure reste, postérieurement à la construction, vérifiable sur ses deux faces
- b) 6/10 si la soudure n'est vérifiable sur ses deux faces qu'au cours de la construction, ou si, non vérifiable à l'envers même en cours de construction, elle est exécutée par un procédé donnant automatiquement un bourrelet continu sur la face opposée ;
- c) 4/10 si la soudure, non vérifiable à l'envers, n'est pas exécutée par un procédé donnant automatiquement un bourrelet continu sur la face opposée ; cette fraction est toutefois portée à 5/10 dans l'exécution des assemblages transversaux d'éléments de petites sections, tels que les tubes à fumée, les tubes et collecteurs de surchauffeurs.

ART.4.- Dans un assemblage bout à bout, aucune surépaisseur de soudure ne sera prise en compte pour le calcul de la résistance.

Dans le cas d'une soudure exécutée dans un angle dièdre, l'épaisseur retenue pour ce calcul sera égale à la plus courte distance du sommet de cet angle à la surface libre de la soudure, sans excéder toutefois la distance du sommet à la droite joignant les bords de la soudure dans une section droite de l'angle dièdre.

ART.5.- Les soudures ne doivent être exécutées que par des personnes qualifiées et affectées à ce travail.

La surveillance de l'exécution des soudures et leur vérification ne doivent être confiées qu'à des personnes qualifiées.

Lors de l'épreuve d'un appareil neuf ou d'une épreuve consécutive à une réparation par soudure, la personne chargée de l'épreuve pourra exiger la justification de la capacité professionnelle du soudeur.

ART.6.- Les pièces à assembler doivent avoir été soigneusement préparées et être, pendant l'exécution de la soudure, maintenues de façon à s'adapter parfaitement l'une à l'autre.

En particulier, dans un assemblage bout à bout, les tranches des pièces à assembler doivent être maintenues exactement en face l'une de l'autre pendant l'opération. Si les deux tôles sont d'épaisseur différente, la plus épaisse doit être délardée progressivement, et sur une longueur au moins égale au quadruple de la différence d'épaisseur de façon à ce que les tranches à souder se présentent sensiblement à égalité d'épaisseur.

ART.7.- Le choix du métal d'apport, le procédé de soudure et sa mise en oeuvre, ainsi que les traitements ultérieurs éventuels doivent être tels que l'assemblage soit exempt de fragilité.

Des dispositions doivent être prises, notamment, dans le cas de soudures non vérifiables sur les deux faces, pour assurer une parfaite pénétration de la soudure, en même temps que la fusion complète des bords des pièces à assembler.

Toute surface sur laquelle doit porter une soudure doit être préparée et l'exécution de la soudure conduite de façon à assurer la parfaite liaison entre le métal sur lequel elle porte et le métal d'apport, ainsi qu'à exclure les soufflures, scories ou inclusions, et en général, les défauts d'homogénéité.

ART.8.- La soudure doit présenter :

- a) A l'endroit, un bourrelet continu et régulier, en légère surépaisseur dans les assemblages bout à bout, et parfaitement lié au métal des pièces à assembler, sans caniveau ni sillons ;
- b) A l'envers, un bourrelet continu ou une suite de gouttelettes rapprochées et régulièrement espacées.

ART.9.- Toute soudure doit être vérifiée avec soin à l'endroit et, sauf impossibilité, à l'envers directement ou à l'aide de miroirs.

Pour les soudures visées à l'article 3, paragraphe b), le constructeur ou le réparateur doit, lors de l'épreuve, justifier de l'exécution de la vérification prévue à l'alinéa précédent ou de l'emploi d'un procédé donnant automatiquement un bourrelet continu à l'envers.

Après vérification, les surépaisseurs pourront être enlevées.

ART.10- Lors des épreuves consécutives à l'exécution des soudures, les lignes de soudure doivent être explorées, pendant que l'appareil est sous pression hydraulique, au moyen d'un marteau de masse appropriée.

ART.11.- En cas de fuite, une soudure ne doit pas être matée ni rechargée, mais refaite dans la partie défectueuse.

Toute soudure présentant des traces de décollement ou de fissuration, ou plus généralement des indices quelconques d'affaiblissement, doit être refaite, en modifiant au besoin son emplacement ou ses conditions d'exécution ou même la forme des pièces, de façon à prévenir le retour de ces défauts.

ART.12.- Des dérogations aux dispositions du présent arrêté pourront être accordées par décision du directeur de la production industrielle et des mines, sur rapport du chef du service des mines.

**DECRET N° 2-97-341 DU 30
JUN 1997 RELATIF AUX
REMUNERATIONS DES
SERVICES RENDUS PAR LE
MINISTERE DE L'ENERGIE ET
DES MINES A L'OCCASION
DES EPREUVES OU
VERIFICATIONS D'APPAREILS
A VAPEUR**

Le premier ministre,

Vu le dahir n° 1-72-260 du 9 chaabane 1392 (18 septembre 1972) portant loi organique des finances, notamment son article 17 (1^{er} alinéa) ;

Vu le dahir du 9 kaada 1372 (22 juillet 1953) portant règlement sur l'emploi des appareils à vapeur à terre notamment son article 8 ;

Sur proposition du ministre de l'énergie et des mines et du ministre des finances et des investissements extérieurs ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 29 hija 1417 (7 mai 1997),

DECRETE :

ARTICLE PREMIER.- Chaque épreuve ou vérification d'une chaudière ou d'un récipient exécutée sous la direction et en présence d'un ingénieur ou d'un contrôleur du ministère de l'énergie et des mines, ou d'un organisme agréé par ce dernier pour le contrôle des appareils à vapeur, donne lieu à la perception, au profit du trésor, des rémunérations pour services rendus aux tarifs ci-après :

1° Epreuves d'une chaudière :

- jusqu'à 40 m² de surface de chauffe..... 200 DH ;
- au-delà de 40 m² de surface de chauffe..... 350 DH ;

2° Epreuve d'un récipient à vapeur :

- jusqu'à 1 m³.....120 DH ;
- au-delà de 1 m³..... 200 DH ;

3° Visite d'une chaudière :

- jusqu'à 40 m² de surface de chauffe..... 50 DH ;
- au-delà de 40 m² de surface de chauffe..... 100 DH ;

4° Visite d'un récipient à vapeur :

- jusqu'à 1 m³ 120 DH ;
- au-delà de 1 m³..... 200 DH ;

5° Visite d'autres appareils.....40 DH.

ART.2. – Est abrogé l'arrêté du 12 kaada 1372 (24 juillet 1953) fixant les taxes perçues à l'occasion des épreuves ou vérifications d'appareils à vapeur.

ART.3. – Le ministre des finances et des investissements extérieurs et le ministre de l'énergie et des mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel* et prendra effet à compter du 1^{er} juillet 1997.

**DAHIR DU 12 JANVIER 1955
PORTANT REGLEMENT SUR
LES APPAREILS A PRESSION
DE GAZ¹**

LOUANGE A DIEU SEUL !

*(Grand sceau de Sidi Mohamed ben
Moulay Arafa)*

*Que l'on sache par les présentes - puisse
Dieu en élever et en fortifier la teneur !
Que Notre Majesté Chérifienne,*

Vu la délibération du Conseil des vizirs et directeurs en date du 5 janvier 1955,

A revêtu de son sceau ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. -Sont soumis aux prescriptions du présent dahir les appareils à pression de gaz ci-après définis, autres que ceux placés à bord des bateaux ou des aéronefs :

1. compresseurs de gaz inflammables ou nocifs et canalisations d'usine d'un diamètre intérieur supérieur à 8 millimètres y attenantes jusqu'au premier appareil d'utilisation ou d'emmagasinage, lorsque la pression effective dans ces compresseurs ou canalisations n'est pas limitée à moins de 25 hectopièzes ;
2. extincteurs d'incendie fonctionnant sous pression si leur volume intérieur est au moins égal à 5 litres ;
3. générateurs d'acétylène, à l'exclusion des appareils à fonctionnement discontinu dont la charge en carbure de calcium est limitée à, moins de 2 kilos ;
4. récipients d'emmagasinage de l'acétylène, lorsque la pression effective n'est pas limitée à moins

- de 1 hectopièze et demie, et quel qu'en soit le volume intérieur ;
5. tous appareils métalliques de production, d'emmagasinage ou de mise en œuvre de gaz comprimés, liquéfiés ou dissous, lorsque la pression effective n'est pas limitée à moins de 4 hectopièzes, et que le produit de la pression effective maximum exprimée en hectopièzes par le volume intérieur exprimé en litres excède le nombre 80, à l'exclusion des compresseurs de gaz et canalisations non visés à l'alinéa 1° ci-dessus, ainsi que des corps proprement dits des moteurs et des pompes, mais y compris les accumulateurs de gaz, les bouteilles de purge ou de lancement et les autres capacités accessoires.

Les appareils à pression de gaz non désignés dans les alinéas précédents ne sont soumis qu'aux prescriptions des articles 12 et 13 ci-dessous.

ART.2. – Pour l'application du présent dahir, les appareils sont classés en trois catégories suivant qu'ils sont fixes, mi-fixes ou mobiles.

Sont considérés comme mi-fixes les appareils placés pendant leur utilisation sur des engins de transport ou autres engins mobiles.

ART.3. – Aucun appareil neuf ne peut être livré ni mis en service qu'après avoir subi avec succès une épreuve qui consiste à soumettre l'appareil à une pression hydraulique définie par arrêté du directeur de la production industrielle et des mines.

Lorsque l'appareil est construit au Maroc, l'épreuve doit être faite chez le constructeur, sur sa demande. Toutefois, il pourra être procédé à l'épreuve sur le lieu d'emploi dans les cas et à conditions fixés par le directeur de la production industrielle et des mines.

¹ Tel qu'il a été complété par le dahir n° 1-62-302 du 22 chaabane 1382 (18 janvier 1963)

Tout appareil importé est, sauf dérogation accordée par le chef du service des mines, éprouvé à la diligence de l'importateur.

ART.4. – Au cours de l'épreuve, toute la paroi extérieure de l'appareil doit être à nu ; la pression d'épreuve est maintenue pendant le temps nécessaire à l'examen de cette paroi.

L'épreuve est faite sous la direction et en présence d'un ingénieur du service des mines ; toutefois, elle peut avoir lieu sous la direction et en présence d'un délégué d'un des organismes agréés par le directeur de la production industrielle et des mines et dans les conditions fixées par celui-ci.

L'épreuve sera considérée comme effectuée avec succès si l'appareil a supporté la pression d'épreuve sans fuite ni déformation permanente. Dans ce cas, l'agent chargé de l'épreuve appose sur l'appareil des poinçons dans des conditions fixées par un arrêté du directeur de la production industrielle et des mines.

Toutefois, si, au cours de l'examen de l'appareil ou des documents qui lui sont communiqués à l'occasion de l'épreuve, l'agent chargé de l'épreuve constate soit un manquement aux dispositions du présent dahir, soit une défectuosité grave, il sursoit au poinçonnage et en rend compte au chef du service des mines qui statue.

L'agent qui a procédé à une épreuve établit, quel qu'en soit le résultat, un procès-verbal adressé en double exemplaire au chef du service des mines qui, après visa, en retourne un à la personne qui a demandé l'épreuve ou dont l'appareil a été éprouvé. Si l'épreuve n'est pas suivie de la pose du poinçon, le procès-verbal en indique le motif.

ART.5.¹ – Des arrêtés du directeur de la production industrielle et des mines pourront, soit pour tous les appareils définis à l'article premier ci-dessus, soit pour certaines catégories d'entre eux :

1. prescrire aux propriétaires la déclaration des appareils en service ;
2. prescrire, à la diligence des propriétaires, l'épreuve des appareils autres que les appareils neufs ;
3. prescrire le renouvellement de l'épreuve à la diligence des propriétaires, soit périodiquement, soit après réparation, soit en cas de suspicion ;
4. définir les conditions relatives à l'exécution des épreuves et notamment la valeur de la pression d'épreuve ;
5. régler la construction, l'établissement, la réparation, l'entretien, l'emploi et la mise à la réforme des appareils.

ART.6. – Lorsque l'épreuve d'un appareil à pression de gaz est exécutée sous la direction ou en présence d'un ingénieur ou d'un contrôleur du service des mines, elle donne lieu à la perception par le Trésor de taxes dont l'assiette et le taux seront fixés par arrêtés de Notre Grand Vizir.

Elles sont recouvrées conformément aux dispositions en vigueur en matière d'impôts directs, taxes assimilées, produits et revenus domaniaux et autres créances recouvrées par les percepteurs, au vu d'états de liquidation dressés par le chef du service des mines, rendus exécutoires par le visa du directeur des finances ou de l'agent qu'il aura délégué à cet effet.

Les frais de l'épreuve sont à la charge de la personne qui l'a demandée ou à qui elle a été imposée par application des règlements.

¹ Dahir n° 1-62-302 du 22 chaabane 1382 (18 janvier 1963) complétant le dahir du 18 jourmada I 1374 (12 janvier 1955) portant règlement sur les appareils à pression de gaz (*B.O. n° 2623 du 01/02/1963*)

ART.7. – Toute personne qui présente un appareil aux épreuves prévues aux articles 3 et 5 ci-dessus est tenue de produire un certificat attestant que l'appareil a été vérifié en vue de l'épreuve et décrivant les vérifications faites.

Pour les appareils neufs, les vérifications portent sur toutes les parties de l'appareil, tant en cours de construction pour celles qui seront insuffisamment visibles par la suite qu'après achèvement du travail ; **elles sont effectuées par le constructeur.**

Pour les appareils qui subissent une nouvelle épreuve à la suite d'une réparation, elles portent sur toutes les parties visibles après mise à nu et démontage de tous les éléments amovibles, et, en outre, tant en cours de réparation qu'après achèvement, sur toutes les parties intéressées par la réparation ; **elles sont effectuées par le réparateur.**

Dans les autres cas, elles portent sur toutes les parties visibles après mise à nu et démontage de tous les éléments amovibles. **Elles sont effectuées par le propriétaire.**

Les vérifications peuvent toutefois être effectuées par une personne désignée par le propriétaire, le constructeur ou le réparateur, à la condition qu'elle n'ait pas coopéré à la construction ou à la réparation de l'appareil à vérifier.

Les certificats sont établis, datés et signés par la personne qui a procédé aux vérifications. S'il a été usé de la faculté accordée à l'alinéa précédent, ils doivent, en outre, porter le visa et le contreseing du constructeur, du réparateur ou du propriétaire. Ils devront être communiqués aux fonctionnaires du service des mines, sur leur demande.

ART.8. – Toute réparation, même si elle n'entraîne pas l'obligation de soumettre l'appareil à une nouvelle épreuve, doit être

accompagnée, pour les parties intéressées par la réparation, de vérifications effectuées dans les conditions prévues à l'article 7 ci-dessus.

ART.9. –L'alimentation et le chargement des appareils sont effectués sous la responsabilité du maître de l'œuvre.

Celui-ci doit prendre toutes dispositions pour que la pression développée dans l'appareil ne dépasse pas une limite dénommée pression maximum en service, dont la valeur, toujours inférieure à la pression d'épreuve, est fixée par un arrêté du directeur de la production industrielle et des mines.

ART.10. – Lorsqu'il résulte des constatations faites par le service des mines, notamment à la suite d'un accident, qu'un type d'appareil est, en raison de certaines de ses caractéristiques, dangereux, le directeur de la production industrielle et des mines pourra, le constructeur ou les propriétaires entendus, interdire le maintien en service de tous les appareils présentant les mêmes caractéristiques, même si ces appareils ne contreviennent pas aux règlements en vigueur.

ART.11. – Les ingénieurs des mines et les fonctionnaires ou agents sous leurs ordres à ce désignés sont chargés de la surveillance des appareils à pression de gaz et du contrôle de l'exécution du présent dahir et des textes réglementaires pris pour son application.

Ils peuvent procéder à toutes constatations utiles :

- a) dans les lieux publics ;
- b) dans les locaux, chantiers ou dépendances des établissements industriels ou commerciaux de toute nature, dans lesquels libre accès leur est accordé à cet effet pendant les heures de travail ;

- c) en cas d'explosion, dans les lieux et locaux sinistrés, quels qu'ils soient, où ils auront libre accès pour l'exécution de l'enquête, même en cas de refus de l'utilisateur.

En cas d'explosion ou d'accident, ils pourront exiger des constructeurs, réparateurs, vendeurs, propriétaires et usagers des appareils, communication de tous renseignements utiles à l'enquête.

ART.12. – En cas d'accident ayant causé la mort ou des blessures, le chef de l'établissement doit prévenir immédiatement le service des mines et les autorités locales. Un fonctionnaire du service des mines se rend sur les lieux, dans le plus bref délai, pour visiter les appareils, en constater l'état et rechercher les causes de l'accident.

En cas d'explosion, les constructions ne doivent pas être réparées et les fragments de l'appareil rompu ne doivent pas être déplacés ou dénaturés avant la constatation de l'état des lieux par le fonctionnaire du service des mines,

ART.13. – En cas d'accident n'ayant causé ni mort ni blessures, les prescriptions de l'article précédent s'appliquent ; toutefois, le chef de l'établissement n'est tenu de prévenir que le service des mines. Celui-ci procède à une enquête comme dans le cas précédent.

ART.14. – La répression des infractions aux dispositions du présent dahir est de la compétence exclusive des juridictions françaises du Maroc.

ART.15. – Est puni d'une amende de 12.001 à 120.000 francs :

1. tout fabricant au Maroc ou tout importateur qui a livré un appareil sans que cet appareil ait été soumis aux épreuves prescrites par les règlements, ou quiconque a omis de soumettre aux épreuves

réglementaires un appareil ayant subi des changements ou réparations importants ;

2. quiconque met ou maintient en service un appareil sur lequel ne sont pas apposés les poinçons constatant que cet appareil a subi avec succès les épreuves prescrites par les règlements ;
3. quiconque met ou maintient en service un appareil dont l'emploi lui a été interdit par le directeur de la production industrielle et des mines ;
4. quiconque alimente ou charge un appareil à une pression supérieure à la pression maximum en service.

Quiconque a paralysé ou dérégulé un appareil de sûreté réglementaire est puni d'une amende de 12.001 à 120.000 francs et d'un emprisonnement de onze jours à un mois ou de l'une de ces deux peines seulement.

Est puni d'une amende de 12.001 à 300.000 francs et d'un emprisonnement de onze jours à deux mois ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque a donné l'ordre de paralyser ou de dérégler un appareil de sûreté réglementaire, à moins que l'auteur de l'ordre n'ait eu motif légitime de le donner, qu'il n'ait pris au préalable toutes précautions convenables et que, par la suite, il n'ait pris ou provoqué toutes mesures pour la remise en état de l'appareil dans le délai strictement indispensable.

Est punie comme l'auteur de l'ordre toute personne par la faute de qui les mesures de remise en état n'ont pu être exécutées.

Les contraventions au présent dahir et aux textes réglementaires pris pour son application, autres que celles qui sont frappées de peines spéciales en vertu des alinéas précédents, sont punies d'une amende de 1.000 à 12.000 francs.

ART.16. – En cas de récidive, l'amende et la durée d'emprisonnement fixées à l'article 15 ci-dessus, peuvent être portées au double du maximum prévu ; le tribunal pourra, en outre, ordonner aux frais du contrevenant l'affichage du jugement et son insertion dans les journaux.

ART.17. – Les contraventions sont constatées par les fonctionnaires du service des mines et par tous les officiers de police judiciaire, qui adressent un exemplaire de leurs procès-verbaux au chef du service des mines. Ces procès-verbaux font foi jusqu'à preuve du contraire. Le chef du service des mines les transmet au procureur commissaire du Gouvernement.

ART.18. – Les appareils d'origine étrangère qui ne satisfont pas aux prescriptions du présent dahir ne pourront être utilisés, s'ils sont conformes aux règles en vigueur dans leur pays d'origine, que pour des opérations d'importation ou d'exportation de gaz comprimés, liquéfiés ou dissous,

ART.19. – Les appareils servant au transport des gaz comprimés, liquéfiés ou dissous doivent, en outre, satisfaire aux règlements spéciaux applicables au mode de transport utilisé.

ART.20. – Des dérogations au présent dahir pourront être accordées par le directeur de la production industrielle et des mines.

ART.21. –Sont abrogés :

- Le dahir du 7 juin 1924 (3 kaada 1342) fixant les taxes à percevoir pour les épreuves des récipients à gaz comprimés ou liquéfiés en vue de leur transport par chemin de fer ;
- Le dahir du 21 juin 1939 (3 jourmada I 1358) fixant le tarif des taxes à percevoir pour les épreuves d'appareils à pression de gaz ;
- Le dahir du 2 mars 1938 (29 hija 1356) réglementant les appareils à

pression de gaz et les arrêtés pris pour son application.

Demeurent toutefois en vigueur les dispositions de l'arrêté du directeur de la production industrielle et des mines du 29 décembre 1953 relatif à certains récipients d'emmagasinage d'hydrocarbures liquéfiés.

**ARRETE VIZIRIEL DU 12
JANVIER 1955 FIXANT LES
TAXES PERÇUES A
L'OCCASION DES EPREUVES
D'APPAREILS A PRESSION DE
GAZ**

Ces taxes sont en outre majorées d'une somme égale à celle remboursée par l'administration, au titre de frais de déplacement, au fonctionnaire du service des mines ayant procédé à l'épreuve.

*Le Grand Vizir
En Conseil Restreint,*

Vu le dahir du 12 janvier 1955 (18 joumada I 1374) portant règlement des appareils à pression de gaz et notamment l'article 6,

ARRETE :

ARTICLE PREMIER.- Chaque épreuve d'un appareil à pression de gaz exécutée sous la direction et en présence d'un ingénieur ou d'un contrôleur du service des mines donne lieu à la perception au profit du Trésor, des taxes ci-après :

- Appareil de capacité au plus égale à 30 litres.....40 francs
- Appareil de capacité supérieure à 30 litres et au plus égale à 100 litres80 francs
- Appareil de capacité supérieure à 100 litres et au plus égale à 1.000 litres250 francs
- Appareil de capacité supérieure à 1.000 litres et au plus égale à 3.000 litres.....500 francs
- Appareil de capacité supérieure à 3.000 litres1000 francs

Lorsque plus de cinquante appareils d'un même type sont soumis successivement à l'épreuve au cours d'une même vacation, les taxes prévues ci-dessus sont réduites des trois quarts pour les appareils éprouvés au-delà du cinquantième.

ART.2.- Les taxes prévues à l'article premier ci-dessus sont majorées de 50 % lorsque la pression d'épreuve est supérieure à 25 hectopièzes et de 100 % lorsque la pression d'épreuve est supérieure à 150 hectopièzes.

**ARRETE DU DIRECTEUR DE
LA PRODUCTION
INDUSTRIELLE ET DES MINES
DU 13 JANVIER 1955¹
REGLEMENTANT LA
CONSTRUCTION ET
L'EMPLOI DES APPAREILS A
PRESSION DE GAZ**

*Le Directeur de la Production Industrielle
et Des Mines,
Officier de la Légion d'honneur,*

Vu le dahir du 12 janvier 1955 portant règlement sur les appareils à pression de gaz et notamment l'article 5,

ARRETE :

ARTICLE PREMIER : Sont soumis aux prescriptions du présent arrêté les appareils utilisés à la production, l'emmagasinage et la mise en œuvre des gaz comprimés, liquéfiés ou dissous, assujettis à l'ensemble des dispositions du dahir susvisé du 12 janvier 1955.

**TITRE PREMIER
CONSTRUCTION ET
AMENAGEMENTS**

ART.2.- Le choix des matériaux employés pour la construction et la réparation des appareils à pression de gaz, la mise en œuvre de ces matériaux, la constitution des assemblages, la détermination des formes, dimensions et épaisseurs, sont laissés, sous réserve des dispositions du présent arrêté, à l'appréciation du constructeur ou du réparateur, sous sa responsabilité.

ART.3.- Les matériaux entrant dans la construction des appareils doivent opposer une résistance suffisante aux actions chimiques des corps qu'ils sont appelés à contenir.

¹ Tel qu'il a été complété par l'arrêté du 14 janvier 1955 et l'arrêté du ministre du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande n° 556-62 du 18 janvier 1963

Si l'épaisseur du métal ne suffit pas à protéger complètement un appareil des effets des actions chimiques du corps contenu, des précautions spéciales devront être prises telles que l'éloignement de l'appareil et l'établissement d'un dispositif de protection.

Les joints, dispositifs de fermeture et soupapes, doivent pouvoir être rendus étanches et ne doivent comporter aucune matière susceptible de s'enflammer ou de détoner sous l'action des fluides contenus.

Les appareils contenant de l'acétylène ne doivent comporter aucune pièce en cuivre, ni en alliage à plus de 70 % de cuivre, pouvant entrer en contact avec le gaz.

ART.4.- Le métal doit être exempt de fragilité à la température ordinaire.

Pour les parties en acier, les caractéristiques mécaniques du métal, mesurées sur des éprouvettes prélevées en direction des contraintes maxima, tous recuits, revenus ou traitements thermiques éventuels terminés, devront satisfaire aux deux inégalités :

- $RA > 900$
- $A > 12 \%$,

Dans lesquelles R représente la résistance de rupture à la traction, exprimée en myriapièzes, et A l'allongement relatif, exprimé en centièmes rallongement mesuré sur des éprouvettes dont la section droite S et la distance entre repères L, exprimées dans le même système d'unités répondent à la condition $L^2 = 66,7 \times S$.

Le taux du travail du métal doit être inférieur au tiers de la résistance à la rupture, sous la pression et la température maxima susceptibles d'être atteintes en service.

En outre, pour les récipients mobiles ou mi-fixes en acier destinés à l'emmagasinage du gaz obtenu par la distillation de combustibles solides, le taux

de travail de l'acier doit être inférieur à 25 myriapièzes.

ART.5.- Les règles fixées par l'arrêté du directeur de la production industrielle et des mines du 17 décembre 1953 réglementant l'emploi de la soudure à bords fondus sur fer ou acier dans la construction ou la réparation des appareils à vapeur à terre, sont applicables aux appareils visés à l'article premier ci-dessus.

ART.6.- Tous les appareils doivent être pourvus d'orifices suffisants et convenablement disposés pour permettre le nettoyage intérieur et l'évacuation des condensats éventuels.

Si la forme, les dimensions et les conditions d'emploi de l'appareil le permettent, des orifices doivent être pratiqués pour que la visite intérieure puisse être effectuée efficacement.

ART.7.- Les dispositifs de remplissage et de vidange des récipients mobiles doivent être constitués par des robinets à soupape ou à pointeau. Toutefois, en ce qui concerne les hydrocarbures liquéfiés, des robinets d'autres types, s'ils présentent des garanties équivalentes de bon fonctionnement et d'étanchéité, peuvent également être utilisés.

ART.8.- Tout appareil fixe, ou tout groupe d'appareils fixes connexes ayant la même pression maximum en service, doit être en communication permanente avec au moins un manomètre, sur la graduation duquel une marque très apparente indique la pression effective maximum en service.

Si la pression peut avoir des valeurs différentes dans les différentes parties de l'appareil ou du groupe d'appareils, le manomètre ou les manomètres, doivent être placés de façon à indiquer toujours la plus élevée de ces valeurs.

ART.9.- Dans les appareils fixes, toute capacité, ou tout groupe de capacités

connexes ayant la même pression maximum en service doit être garanti contre un excès de pression par un ou plusieurs organes de sûreté non sujets à dérèglement.

Ne sont pas soumises à cette obligation les capacités dont l'explosion ne pourrait, en raison de leur éloignement ou des dispositifs de protection dont elles sont munies, présenter de danger pour les personnes dans les conditions normales de service.

Dans le cas d'une capacité unique, l'organe de sûreté est placé sur cette capacité elle-même ; il peut toutefois, si l'excès de pression ne peut provenir que d'une canalisation d'alimentation, être placé sur cette dernière.

Dans un groupe de capacités connexes ayant la même pression maximum en service, un organe de sûreté au moins doit être placé sur toute capacité qui peut, par suite des réactions chimiques, des variations de volume ou d'état physique, de l'élévation de la température, ou pour toute autre cause, être à l'origine d'un excès de pression.

L'organe de sûreté doit laisser les gaz s'écouler dès que la pression atteint la pression maximum en service, et suffire à empêcher la pression de dépasser cette limite de plus de 10 %.

L'organe de sûreté doit être disposé, et au besoin aménagé, de façon que son fonctionnement ne comporte pas de risques pour le personnel. Notamment, si l'appareil contient des gaz inflammables ou nocifs, l'organe de sûreté doit être muni d'une gaine étanche, assurant l'évacuation éventuelle du gaz jusqu'en un point où il cesse d'être dangereux.

Par exception aux dispositions précédentes, l'organe de sûreté d'un appareil contenant des gaz corrosifs peut être réduit à un avertisseur de pression ou de température.

ART.10.- L'appareil à éprouver, ou la canalisation de mise en pression, doit être muni d'un ajutage destiné à recevoir le manomètre vérificateur.

Lorsque la pression d'épreuve n'excède pas 45 hectopièzes, cet ajutage se termine par une bride de 4 centimètres de diamètre et de 5 millimètres d'épaisseur.

Lorsque la pression d'épreuve est supérieure à 45 hectopièzes l'ajutage comprend un orifice taraudé intérieurement au diamètre de 27 millimètres et au pas de 3 millimètres (type S I); cet orifice a 25 millimètres de profondeur ; le fond présente en son centre un logement cylindrique de 14 millimètres de diamètre et de 3 millimètres de profondeur, percé dans l'axe d'un trou de 6,5 mm de diamètre pouvant être mis en communication avec l'intérieur de l'appareil. En l'absence du manomètre vérificateur, l'ajutage sera obturé par un bouchon.

TITRE DEUXIEME **ENTRETIEN ET USAGE DES** **APPAREILS**

ART.11.- ARTICLE 11 : Les appareils en service et tous leurs accessoires ; doivent être constamment en bon état. Le propriétaire - est tenu d'assurer en temps utile les nettoyages, réparations et remplacements nécessaires.

ART.11.bis¹.- Tout propriétaire ou utilisateur ou réparateur d'appareils à pression de gaz doit consulter préalablement le service régional des mines dont il dépend, ou un organisme agréé, avant de procéder à des réparations ou transformations sur les appareils à pression de gaz.

¹ Arrêté du ministre du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande n° 556-62 du 18/01/1963 complétant l'arrêté du directeur de la production industrielle et des mines du 13 janvier 1955 réglementant la construction et l'emploi des appareils à pression de gaz (*Bulletin officiel n° 2623 du 01/02/1963*)

Il est formellement interdit d'entreprendre des réparations sur un appareil que l'expert agréé ou l'ingénieur des mines aurait réformé.

Les propriétaires d'appareils à pression de gaz réformés sont tenus de rendre ces appareils inutilisables dans les plus courts délais en présence d'un représentant du service des mines ou d'un organisme agréé qui dressera procès-verbal de l'opération.

Pour les appareils réformés d'emmagasinage de butane et de propane, il sera procédé au **piochage de la jupe** et des fonds et à l'enfoncement du col de façon très apparente à coup de masse.

ART.12.- En plus des vérifications prescrites à l'occasion des épreuves ou des réparations par les articles 7 et 8 du dahir susvisé du 12 janvier 1955, **tout appareil fixe ou mi-fixe doit être vérifié extérieurement et intérieurement, aussi souvent qu'il est nécessaire en raison des risques de détériorations spéciales à chaque appareil, et sans que l'intervalle entre deux vérifications consécutives excède trois ans, par une personne chargée par le propriétaire de reconnaître les défauts de l'appareil et d'en apprécier la gravité.** Si l'appareil est en chômage à l'expiration du délai de trois ans ci-dessus spécifié, la vérification peut être différée, mais elle doit précéder la remise en service.

Le compte rendu de la vérification, daté et signé par la personne qui y a procédé, doit être établi dans les conditions fixées à l'article 7 du dahir susvisé du 12 janvier 1955.

Les dispositions des alinéas précédents ne sont pas applicables aux récipients d'acétylène dissous.

Avant chaque remplissage d'un appareil mobile, son bon état extérieur doit être vérifié par une personne désignée à cet effet par le propriétaire de l'appareil.

ART.13.- Les appareils d'emmagasinage ou de mise en œuvre de l'air comprimé doivent être soigneusement purgés des corps gras qui pourraient s'y accumuler, notamment lorsqu'ils ne sont pas soustraits aux élévations de température capables de provoquer l'inflammation desdits corps.

Dans la production, l'emmagasinage ou la mise en œuvre de l'oxygène, du protoxyde d'azote ou du tétraoxyde d'azote, toutes dispositions doivent être prises pour éviter le contact du gaz sous pression avec un corps gras quelconque, même à l'état de traces.

Il est notamment interdit :

- a) d'introduire ces gaz dans un appareil pouvant contenir des corps gras ;
- b) d'introduire des corps gras dans les appareils contenant ces gaz et d'en enduire les robinets, joints, garnitures, dispositifs de fermeture ou soupapes.

Tout récipient contenant ces gaz ne doit être livré après remplissage qu'avec une étiquette ou inscription très apparente rappelant les interdictions ci-dessus.

ART.14.- Si l'introduction d'un gaz différent de ceux que l'appareil aurait précédemment contenus est dangereux, le propriétaire doit faire procéder au préalable à une purge complète de l'appareil ; en particulier, si le nouveau gaz est comburant, toutes les matières combustibles et spécialement les matières grasses doivent être éliminées,

ART.15.- L'agent responsable du chargement ou de l'alimentation d'un appareil doit prendre toutes dispositions pour que la pression développée dans l'appareil ne puisse, dans les conditions normales d'emploi, dépasser la pression maximum en service. Pour cela, il tiendra compte notamment :

- a) de la nature des fluides ;

- b) des conditions d'alimentation et de chargement ;
- c) des réactions chimiques ou des changements d'état physiques ;
- d) de la température maximum susceptible d'être atteinte.

Pour les appareils mobiles ainsi que pour les appareils mi-fixes d'un volume intérieur inférieur à 500 litres la température sera évaluée à au moins 50° C¹.

ART.16.- La pression maximum en service doit être au plus égale aux deux tiers de la pression d'épreuve.

Toutefois, la pression maximum en service est limitée à la moitié de la pression d'épreuve dans le cas de récipients mobiles ou mi-fixes en acier contenant ou ayant contenu du gaz obtenu par la distillation de combustibles solides et dont les caractéristiques de construction ne satisfont pas aux conditions énoncées à l'article 4 ci-dessus.

En outre, pour les gaz liquéfiés emmagasinés en récipients mobiles ou mi-fixes, la charge devra être limitée de façon à laisser ; subsister pour la phase gazeuse, à la température maximum susceptible d'être atteinte, un espace libre d'au moins 3 % du volume intérieur du récipient.

ART.17.- Une consigne écrite doit préciser les conditions de l'alimentation ou du chargement et notamment la pression ou la densité de chargement, en fonction de la température du ou des fluides.

Le personnel chargé de cette opération doit disposer des moyens nécessaires à la mesure ou au contrôle de cette pression ou de cette densité.

ART.18.- Tout appareil mi-fixe ou mobile en communication avec une source

¹ Arrêté du directeur de la production industrielle et des mines du 14/1/1955 modifiant l'arrêté du 13/1/1955 réglementant la construction et l'emploi des appareils à gaz

d'alimentation doit rester relié à un manomètre pendant tout le temps que cette communication est établie.

Tout appareil mi-fixe ou mobile doit être garanti pendant son chargement contre un excès de pression éventuel, par un organe de sûreté présentant les garanties de bon fonctionnement et de sécurité prescrites à l'article 9, et construit et réglé de telle façon qu'à la température maximum prévisible la pression n'excède pas la pression maximum en service.

ART.19.- Le chef du service des mines peut, à la suite d'un accident ou incident survenu à un appareil, prescrire l'abaissement de la pression maximum en service pour les appareils exposés, en raison de leurs conditions de fabrication et d'emploi, à des risques analogues à ceux qu'aurait révélés cet accident ou cet incident.

TITRE TROISIEME

DISPOSITIONS SPECIALES AUX RECIPIENTS D'ACETYLENE

ART.20.- Outre les dispositions précédentes, les récipients destinés à l'emmagasinement de l'acétylène sont assujettis aux règles énoncées aux articles 21 à 23 ci-dessous.

ART.2.- ARTICLE 21 : L'emmagasinement de l'acétylène à une pression effective supérieure à 1 hectopièze et demie n'est autorisé qu'en solution dans l'acétone.

ART.2.- ARTICLE 22 : Le propriétaire d'un récipient doit, au moins une fois l'an, assurer l'examen et l'entretien de la matière poreuse de garnissage. Ce délai est porté à trois ans lorsque le garnissage est constitué par une matière poreuse cohérente.

Le chef du service des mines peut en outre ordonner, aux frais du propriétaire, tous examens et essais portant sur les récipients qu'il désigne.

ART.23.- Le poids maximum d'acétone et la pression de chargement doivent être tels que, après chargement et la température étant supposée ramenée à 15° C :

1. le volume occupé par le gaz non dissous soit supérieur à 12 % du volume total du récipient vide de toute substance ;
2. la pression effective mesurée au manomètre n'excède pas 15 hectopièzes.

TITRE QUATRIEME

DISPOSITIONS DIVERSES

ART.24.- Des dérogations au présent arrêté pourront être accordées par le directeur de la production industrielle et des mines, après avis technique du chef du service des mines.

ART.25.- Le présent arrêté sera applicable à tous les appareils en service dans le délai de six mois à compter de sa publication au Bulletin officiel.

Toutefois, les dispositions des articles 4 et 6 ne sont applicables qu'aux appareils neufs présentés à l'épreuve après l'expiration de ce délai.

ART.26.- Les règles spéciales relatives aux générateurs d'acétylène seront fixées par un arrêté du directeur de la production industrielle et des mines.

**ARRETE DU DIRECTEUR DE
LA PRODUCTION
INDUSTRIELLE ET DES MINES
DU 14 JANVIER 1955¹ FIXANT
CERTAINES MODALITES
D'APPLICATION DU DAHIR DU
12 JANVIER 1955 PORTANT
REGLEMENT SUR LES
APPAREILS A PRESSION DE
GAZ**

*Le Directeur de la Production Industrielle
et des Mines,
Officier de la Légion d'honneur,*

Vu le dahir du 12 janvier 1955 portant règlement sur les appareils à pression de gaz et notamment l'article 5,

ARRETE :

ARTICLE PREMIER : Sont soumis aux prescriptions du présent arrêté les appareils utilisés à la production, l'emmagasinement et la mise en oeuvre des gaz comprimés, liquéfiés ou dissous assujettis à l'ensemble des dispositions du dahir susvisé du 12 janvier 1955.

**TITRE PREMIER
MARQUES D'IDENTITE ET DE
SERVICE**

ART.2.- Les différentes capacités, autres que les tuyauteries, de tout appareil neuf présenté à l'épreuve doivent porter soit dans le métal, soit sur une plaque fixée au moyen de rivets ou de soudure, les marques d'identité suivantes : nom du constructeur, lieu, année et numéro d'ordre de fabrication, volume intérieur de l'appareil et pression de la première

¹ Tel qu'il a été complété et modifié par les arrêtés du ministre du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande n° 436-73 du 14/4/1973 (*B.O n° 3165 du 27/6/1973*) et n°484-75 du 7/4/1975 (*B.O n° 3264 du 2/5/1975*) et les arrêtés du ministre de l'énergie et des mines n° 181-80 du 07/1/1980 (*B.O n° 3552 du 26/11/1980*), n° 1184- 85 du 9/12/1985 (*B.O n° 3836 du 07/5/1986*) et n° 941-07 du 11/5/2007 (*B.O n° 5552 du 16/8/2007*)

épreuve précédée des lettres PE et exprimée, en hectopièzes. Pour les tuyauteries, cette dernière marque est seule exigée. Les appareils frettés devront, en outre, porter l'indication Fretté.

Ces marques d'identité ne peuvent être modifiées. Elles ne peuvent être apposées sur un appareil autre qu'un appareil neuf qu'avec l'assentiment et sous la responsabilité du constructeur ; le poinçonnage n'en est fait, dans ce cas, que sur son autorisation écrite.

En cas d'épreuve d'un appareil ancien ne portant pas l'indication, prévue ci-dessus, de la pression de l'épreuve exécutée chez le constructeur ou avec son autorisation, de même qu'en cas de nouvelle épreuve à une pression inférieure d'un appareil portant cette indication, le chiffre de la pression d'épreuve, précédé de la lettre E et exprimé en hectopièzes, sera apposé, soit dans le métal, soit sur une plaque rapportée fixée au moyen de rivets ou de soudure.

ART.3.- Sur chaque appareil seront apposées des marques de service indiquant :

- a) la désignation du ou des gaz contenus et en outre, pour l'acétylène dissous, la nature de la matière poreuse de garnissage ;
- b) pour les appareils fixes ou mi-fixes, la pression maximum en service précédée de la lettre S ;
- c) pour les appareils mobiles ou mi-fixes contenant des gaz comprimés ou de l'acétylène dissous dans l'acétone, la pression effective maximum de chargement à la température de 15°C, précédée de la mention C à 15° et exprimée en hectopièzes ;
- d) en outre, mais seulement pour les récipients mobiles ou mi-fixes dont le remplissage se contrôle au poids :
 1. la tare, exprimée en kilogrammes et hectogrammes, comprenant le poids de

- l'appareil vide et de tous accessoires fixés à demeure ; et en sus, pour les récipients d'acétylène dissous dans l'acétone, le poids de la matière poreuse de garnissage et le poids maximum de l'acétone saturée d'acétylène à 15° C sous la pression atmosphérique ;
2. la charge maximum exprimée en kilogrammes et hectogrammes ; toutefois, l'inscription de la charge maximum n'est pas exigée pour les récipients destinés à contenir des hydrocarbures liquéfiés.

Ces marques devront être apposées dans le métal ou sur une plaque rapportée à l'aide de rivets ou de soudure. Toutefois, dans le cas des récipients mobiles, la désignation du gaz contenu peut, s'il s'agit d'un gaz permanent non inflammable ni nocif, être simplement portée à la soudure sur le récipient.

ART.4.- Indépendamment des marques qui précèdent, les récipients mobiles ou mi-fixes en acier contenant ou ayant contenu du gaz obtenu par la distillation de combustibles solides, doivent porter de manière apparente dans le métal même l'inscription G.D.V. . Cette inscription qui a la valeur de marque d'identité sera précédée et suivie du poinçon de l'expert chargé de l'épreuve et ; ne doit sous aucun prétexte être oblitérée ou altérée.

En outre, pour les mêmes appareils, la pression maximum en service sera rappelée par une inscription peinte sur le corps du récipient.

ART.5.- Les marques d'identité et de service prescrites par les articles 2, 3 et 4 ci-dessus, doivent être placées de façon à rester apparentes sur l'appareil en service ou tout au moins de façon à être visibles lors des épreuves ou des vérifications et, pour les récipients mobiles, au cours des transports.

ART.6.- Il est interdit de remplir ou d'utiliser un appareil dans des conditions non conformes aux marques qui y sont apposées.

TITRE DEUXIEME EPREUVES

ART.7.- Aucun appareil neuf ne doit être présenté à l'épreuve, ni livré, sans être accompagné d'un état descriptif, certifié par le constructeur, donnant, avec référence à un dessin d'ensemble, la nature des matériaux et des traitements thermiques éventuellement pratiqués, les formes, dimensions et épaisseurs principales minima, la constitution des assemblages, l'implantation, la nature des soudures et toutes autres dispositions de construction, ainsi que le nom du ou des gaz susceptibles d'y être contenus, la pression effective maxima et les limites de température en service.

Dans le cas d'un appareil importé, l'importateur fournit un certificat officiel visé par les autorités françaises du pays d'origine attestant que la qualité des matériaux et le modèle de construction sont conformes aux règles en vigueur dans ce pays, et que les vérifications prescrites à l'article 7 du dahir susvisé du 12 janvier 1955 ont été effectuées Ce certificat ne dispense pas l'appareil de satisfaire aux règlements pris en application du dahir susvisé du 12 janvier 1955.

Tout acquéreur d'un appareil dont la première épreuve est, d'après sa marque d'identité, postérieure à la mise en vigueur du présent arrêté, doit exiger du vendeur la remise de l'état descriptif. A défaut, l'acquéreur doit en demander duplicatum au constructeur qui est tenu de le lui fournir ; il y inscrit le nom du vendeur et la date de la vente.

Pour les appareils fixes, l'état descriptif doit être présenté aux fonctionnaires du service des mines à toute réquisition, ainsi qu'à l'agent chargé de l'épreuve. Pour les

appareils mi-fixes ou mobiles, l'état descriptif doit être communiqué, sur leur demande, aux fonctionnaires du service des mines.

ART.8.- L'épreuve doit être renouvelée sur la demande du propriétaire au moins tous les **cinq ans**, **sauf** pour les appareils ci-après, pour lesquels le délai maximum de renouvellement de l'épreuve est fixé à :

- a) un an pour les récipients mobiles ou mi-fixes en acier contenant ou ayant contenu du gaz obtenu par la distillation de combustibles solides, à moins qu'il ne puisse être justifié que depuis leur mise en service l'acier a été et demeure efficacement protégé contre l'action des condensats susceptibles de se produire, auquel cas le délai de renouvellement de l'épreuve est porté à trois ans ;
- b) deux ans pour les appareils contenant les gaz suivants fluorure de bore, chlore, acide chlorhydrique, tétraoxyde d'azote, oxychlorure de carbone (phosgène), acide sulfhydrique ;
- c) dix ans pour les appareils fixes contenant les gaz ci-après : air, oxygène, azote, gaz rares de l'air, hydrogène, hydrocarbures (exempts d'impuretés corrosives), gaz ammoniac, anhydride carbonique, bromure ou chlorure de méthyle, oxyde d'éthylène, éther méthylique, monométhylamine, chlorure de vinyle, anhydride sulfureux (récipients en cuivre), acétylène dissous dans l'acétone.

En outre, l'épreuve doit être renouvelée, sur la demande du propriétaire :

- a) pour les appareils fixes (ou parties d'appareils fixes) ayant déjà servi, en cas d'installation nouvelle ;
- b) en cas de modification ou de réparation notable ; l'épreuve peut, dans ce cas, être limitée aux parties modifiées ou réparées.

Par exception aux dispositions ci-dessus :

- a) les récipients contenant de l'acétylène dissous dans l'acétone ne sont soumis à une nouvelle épreuve qu'en cas de réparation notable, ou, si la dernière épreuve remonte à plus de dix ans, en cas de remplacement de la matière de garnissage ;
- b) sont dispensés du renouvellement de l'épreuve, les appareils fixes dont l'explosion, en raison de l'éloignement ou des dispositifs de protection dont ils sont munis, ne pourrait présenter de danger pour les personnes dans les conditions normales de service, ainsi que certains éléments tubulaires de liquéfaction des gaz fonctionnant à très basse température dans lesquels l'introduction d'eau pour une épreuve entraînerait une détérioration ultérieure.

ART.9.- La pression d'épreuve est fixée par la personne qui demande l'épreuve. Elle ne peut, en aucun cas, être supérieure à la pression d'épreuve définie par les marques d'identité apposées sur l'appareil.

Pour les récipients d'acétylène dissous dans l'acétone, la pression d'épreuve ne peut être inférieure à 60 hectopièzes.

Si la pression d'épreuve est supérieure à la pression de la dernière des épreuves précédentes, toutes justifications utiles devront être exigées par l'agent chargé de l'épreuve sur le taux de travail et l'état de conservation des différentes parties de l'appareil.

ART.10.- Le chef de l'établissement où a lieu l'épreuve fournit la main-d'oeuvre et les appareils nécessaires.

Dès qu'un appareil a été éprouvé avec succès, l'agent chargé de ; l'épreuve appose, en regard de la marque portant la pression d'épreuve, les chiffres indiquant la date de l'épreuve, suivis de son poinçon. Il

poinçonne également, le cas échéant, soit les marques d'identité, soit les rivets ou la soudure de fixation des plaques prévues à l'article 2 ci-dessus.

ART.11.- En cas de nécessité, notamment pour les appareils de fabrication, le chef du service des mines peut accorder, pour une durée déterminée, un sursis au renouvellement de l'épreuve lorsque le bon état de l'appareil est établi notamment par les certificats délivrés par l'un des organismes agréés par le directeur de la production industrielle et des mines.

Le chef du service des mines peut prescrire à toute époque le renouvellement de l'épreuve pour un appareil suspect.

ART.12.- Les dispositions du présent arrêté seront applicables dans le délai de six mois à dater de sa publication.

Toutefois, les dispositions de l'article 7 ne seront applicables qu'aux appareils neufs présentés à l'épreuve après l'expiration de ce délai.

Les appareils en service qui n'auraient jamais été éprouvés doivent être soumis à l'épreuve moins de six mois après la mise en application du présent arrêté.

ART.13.- Des dérogations au présent arrêté peuvent être accordées par le directeur de la production industrielle et des mines, après avis technique du chef du service des mines.

ART.14.- Les règles spéciales relatives aux générateurs d'acétylène seront fixées par un- arrêté du directeur de la production industrielle et des mines.

TITRE TROISIEME¹

DISPOSITIONS SPECIALES AUX RECIPIENTS CHARGES DE BUTANE

ART.15.- L'emplissage des récipients dits « bouteilles 13 kg » est limité à une charge de 12 kg.

ART.16.- Les récipients définis à l'article 15 ci-dessus doivent subir une épreuve obligatoire après fabrication, puis des réépreuves obligatoires conformément au calendrier ci-après :

- 1^{ère} réépreuve à la 10^{ème} année ;
- 2^{ème} réépreuve à la 20^{ème} année ;
- 3^{ème} réépreuve à la 30^{ème} année ;
- 4^{ème} réépreuve à la 35^{ème} année.

Au-delà de la 40^{ème} année, les récipients ne peuvent « plus servir et doivent être réformés ».

ART.17.- Les récipients dits bouteilles 3 kg sont dorénavant soumis à une épreuve obligatoire après fabrication, puis à des réépreuves obligatoires conformément au calendrier ci-après à compter de leur date de fabrication :

- 1^{ère} réépreuve à la 10^{ème} année ;
- 2^{ème} réépreuve à la 20^{ème} année ;
- 3^{ème} réépreuve à la 25^{ème} année.

Au-delà de la 30^{ème} année, les récipients ne peuvent « plus servir et doivent être réformés ».

ART.18.- Les récipients rechargeables de capacité autres que celles susvisées sont également soumis à des réépreuves obligatoires selon la règle suivante :

- Les récipients munis d'un robinet sont soumis aux dispositions de l'article 16 ;

¹ Arrêté du ministre de commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande n° 436-73 du 14/4/1973 complétant l'arrêté du 14/1/1955 fixant certaines modalités d'application du dahir du 12/1/1955 portant règlement sur les appareils à pression de gaz modifié par l'arrêté n° 484 -75 du 7/4/1975 et l'arrêté n° 181-80 du 07/1/1980, complété par l'arrêté n° 1184-85 du 9/12/1985 et modifié par l'arrêté n°941-07 du 11/5/2007

- Les récipients munis d'un clapet sont soumis aux dispositions de l'article 17.

ART.19.- Les réépreuves obligatoires s'effectuent dans les centres emplisseurs soit en présence d'un agent délégué à cet effet par le ministère de l'énergie et des mines, soit en présence d'un inspecteur appartenant à un organisme de contrôle agréé par la même autorité, qui doit poinçonner et apposer la date de réépreuve de façon lisible et permanente sur chaque récipient.

ART.20.- Les marques d'identité de service et de date des épreuves que doit porter le récipient, doivent rester apparentes pendant toute la durée de service dudit récipient. Les centres emplisseurs sont tenus d'assurer, à la réception, un tri des bouteilles d'une manière systématique. Les bouteilles destinées à la réépreuve ou à la réforme doivent être retirées du circuit d'emplissage et soumises au contrôle de l'inspecteur habilité à cet effet.

ART.21.- Les réformes des récipients sont constatées et prononcées par les agents agréés prévus à l'article 19, pour les motifs suivants :

- Limite d'âge ;
- Date de construction inexistante ou illisible ;
- Défaut à la réépreuve ;
- Déformation inacceptable.

ART.22.- Les propriétaires doivent être avisés, soit par fax soit à défaut par lettre recommandée avec accusé de réception, par les centres emplisseurs des lots de récipients qui ont été réformés. Ils disposent d'un délai de (15) quinze jours à compter de la réception de l'avis pour venir constater au centre emplisseur l'état des récipients qui ont été réformés et éventuellement faire appel à un expert agréé de leur choix pour procéder à une contre expertise.

En cas de contestation, il est demandé arbitrage à un représentant du ministère de l'énergie et des mines, nommé par le directeur du contrôle et de la prévention des risques et dont la décision n'est susceptible d'aucun recours.

Passé le délai de quinze jours visé à l'alinéa premier, le centre emplisseur procède obligatoirement à la destruction des récipients réformés dans les cas suivants : le propriétaire a donné son acquiescement à la décision de réforme ou n'a pas élevé de contestation dans le délai précité ou la contestation a donné lieu à une décision confirmative de la décision de réforme.

La destruction est effectuée en présence de l'un des agents visés à l'article 19.

ART.23.- Dans tous les cas, les centres emplisseurs sont tenus de refuser l'emplissage de récipients non conformes aux prescriptions des articles 16 à 20 ou présentant des déformations inacceptables.

Ces récipients doivent rester dans les centres emplisseurs et être présentés à un organisme de contrôle agréé.

ART.24.- Les centres emplisseurs doivent adresser mensuellement au directeur du contrôle et de la prévention des risques les statistiques suivantes, par propriétaire et par type de récipient :

- Nombre de récipients emplis ;
- Nombre de récipients ré éprouvés ;
- Nombre de récipients réformés.

ART.25.- Les procès-verbaux de constatation de réépreuve et de destruction des récipients réformés, établis par les organismes de contrôle doivent être contresignés par le directeur du contrôle et de la prévention des risques ou par toute personne déléguée par lui.

ART.26.- Les robinets équipant les récipients dits bouteilles 12 kg et les clapets équipant les récipients dits bouteilles 3 kg doivent être munis d'un

écrou, d'une capsule ou d'un bouchon, dont la conception est agréée par le ministère de l'énergie et des mines.

L'écrou, la capsule ou le bouchon doivent être en matière résistante et conçue de telle sorte qu'ils garantissent l'inviolabilité du contenu et l'étanchéité de la bouteille.

L'écrou, doit être vissé à froid, et la capsule sertie à froid sur l'orifice de sortie du robinet de la bouteille 12 kg.

Le bouchon doit être vissé à froid sur le clapet de la bouteille 3 kg.

Ainsi fixés, l'écrou ou la capsule doivent résister à une pression de 20 bars.

ART.27.- Tout centre emplisseur est tenu d'acquérir le matériel permettant de doter les récipients de gaz, de la capsule ou de l'écrou qu'il aura fait agréer conformément à l'article 26 ci-dessus. Il est tenu d'effectuer cette opération d'une manière systématique sur toutes les bouteilles qu'il aura emplies.

Une circulaire du directeur de l'énergie fixera pour chaque centre emplisseur la couleur ou le numéro à adopter pour l'écrou ou la capsule, de telle sorte à pouvoir identifier le lieu d'emplissage des bouteilles de gaz.

ART.28.- Les récipients dits bouteilles 12 kg doivent être munis d'un dispositif limiteur de débit incorporé soit à la bouteille, soit à son robinet. Ce dispositif doit être agréé par le ministère de l'énergie et des mines.

ART.29.- Les robinets des récipients dits bouteilles 12 kg doivent être protégés par un chapeau avec anse, vissé sur le corps de la bouteille et peint de la même couleur que celle-ci.

Le chapeau doit être conçu de telle façon qu'une fois vissé à fond sur la bouteille, les

deux extrémités de l'anse soient à un centimètre au-dessus du volant du robinet.

Il est interdit de manipuler (excepté lors de l'emplissage), et de transporter toute bouteille de 12 kg non munie de son chapeau.

ART.30.- Les centres emplisseurs sont tenus de refuser l'enlèvement des récipients non conformes aux prescriptions des articles 28 et 29 ci-dessus.

**ARRETE DU DIRECTEUR DE
LA PRODUCTION
INDUSTRIELLE ET DES MINES
DU 15 JANVIER 1955 PORTANT
REGLEMENT DES
GENERATEURS
D'ACETYLENE**

*Le Directeur de la Production Industrielle
et Des Mines,
Officier de la Légion d'honneur,*

Vu le dahir du 12 janvier 1955 portant règlement sur les appareils à pression de gaz et notamment l'article 5 ;

Vu l'arrête du directeur de la production industrielle et des mines du 13 janvier 1955 réglementant la construction et l'emploi des appareils à pression de gaz et notamment l'article 26 ;

Vu l'arrêté du directeur de la production industrielle et des mines du 14 janvier 1955 fixant certaines modalités d'application du dahir du 12 janvier 1955 portant règlement sur les appareils à pression de gaz et notamment l'article 14,

ARRETE :

ARTICLE PREMIER : La génération de l'acétylène n'est autorisée que si la pression maximum en service normal dans l'appareil générateur est au plus égale à 1 hectopièze et demie.

ART.2.- Les générateurs d'acétylène à l'exclusion des appareils à fonctionnement discontinu dont la charge en carbure de calcium est limitée à moins de 2 kilos, sont classés en deux catégories :

- Première catégorie : Appareils dans lesquels la pression à l'intérieur de la chambre de réaction n'est pas automatiquement limitée par un joint hydraulique à une valeur au plus égale à 1/10 d'hectopièze ;
- Deuxième catégorie : Appareils dans lesquels la pression à

l'intérieur de la chambre de réaction est automatiquement limitée par un joint hydraulique à une valeur au plus égale à 1/10 d'hectopièze.

**TITRE PREMIER
CONSTRUCTION ET AMENAGEMENT**

ART.3.- Les générateurs d'acétylène doivent être construits de façon à résister aux chocs, ou à toutes autres causes de détérioration, sans subir de déformation ni d'avaries qui puissent gêner leur fonctionnement.

Les matériaux entrant dans la construction des générateurs doivent par leur nature opposer, dans les conditions d'utilisation prévues, une résistance suffisante aux actions chimiques des corps qu'ils sont appelés à contenir : en particulier l'emploi du cuivre est interdit et les alliages à plus de 70 % de ce métal ne peuvent être utilisés que s'ils ne présentent pas de danger au contact de l'acétylène.

Les tuyauteries de gaz faisant partie intégrante du générateur doivent être rigides et entièrement métalliques.

ART.4.- Les règles fixées par l'arrêté du directeur de la production industrielle et des mines du 17 décembre 1953 réglementant l'emploi de la soudure à bords tondus sur fer ou acier dans la construction et la réparation des appareils à vapeur, à terre sont applicables aux générateurs d'acétylène classés dans la première catégorie.

ART.5.- Tout générateur, y compris les canalisations qu'il comporte, doit être constitué de telle sorte que le nettoyage puisse en être efficacement assuré.

ART.6.- Tout générateur doit être aménagé ou équipé de façon qu'aucun reflux de gaz ne puisse se produire vers la chambre de réaction et qu'aucune rentrée d'air ne soit possible en cours de fonctionnement vers

les chambres de réaction ou d'accumulation du gaz.

ART.7.- Tout générateur de la première catégorie doit être en communication permanente avec au moins un manomètre indiquant la pression de la phase gazeuse dans la chambre de réaction, et sur la graduation duquel une marque très apparente indique la pression maximum en service normal.

ART.8.- Tout générateur de la première catégorie doit être muni d'un dispositif de sécurité comprenant un ou plusieurs organes limitant la pression, dans les conditions normales d'emploi du générateur, à une valeur n'excédant pas de plus de 10 % celle de la pression maximum en service normal.

Ces organes doivent :

- a) s'ouvrir automatiquement dès que la pression dans le générateur vient à dépasser la pression maximum en service normal ;
- b) après fonctionnement, se refermer automatiquement et sans fuite à une pression voisine de la pression maximum en service normal ;
- c) se prêter à tout instant et sans démontage à la vérification de leur fonctionnement ;
- d) pouvoir être nettoyés et visités sans que leur réglage risque d'être modifié.

En outre, le dispositif de sécurité doit en cas de dérèglement, d'avarie, ou de fonctionnement anormal pouvant provoquer un dégagement instantané excessif d'acétylène, suffire à empêcher la pression d'excéder de plus de 25 % la pression maximum en service normal .

ART.9.- Tout générateur de la deuxième catégorie doit être muni d'un dispositif, tel qu'un tube de surproduction, permettant d'assurer, dans les conditions normales d'emploi du générateur, l'évacuation du gaz produit en excès.

ART.10.- Par dérogation à l'article 2 de l'arrêté susvisé du 14 janvier 1955 fixant certaines modalités d'application du dahir susvisé du 12 janvier 1955, les marques d'identité n'indiqueront que le nom du constructeur, le lieu, l'année et le numéro d'ordre de fabrication, et, pour les appareils de la première catégorie, la pression de la première épreuve, précédée des lettres P.E. et exprimée en hectopièzes.

ART.11.- Les marques de service prévues à l'article 3 de l'arrêté susvisé du 14 janvier 1955 pourront être apposées à côté des marques d'identité dans un même cartouche. Elles comporteront :

- a) les mots « générateur d'acétylène », suivis de l'indication du mode de génération et du régime de fonctionnement ;
- b) la mention de l'agrément prévu à l'article 12 ci-dessous, sous la forme agrément n°..... .

Elles indiqueront en outre :

- a) le calibre du carbure à utiliser, évalué en millimètres ;
- b) la charge maximum en carbure, évaluée en kilogrammes ;
- c) la pression maximum en service normal, précédée de la lettre S et exprimée en hectopièzes ;
- d) le débit continu, maximum en mètres cubes par heure et la pression aval correspondante exprimée en hectopièzes.

Les marques de service énumérées ci-dessus sont apposées par le constructeur de l'appareil sous sa responsabilité et ne peuvent être modifiées.

TITRE DEUXIEME **AGREMENT**

ART.12.- Aucun générateur d'acétylène ne peut être mis en vente ou en service s'il n'est conforme à un type agréé par le directeur de la production industrielle et des mines.

Tout générateur ou type de générateur qui fait l'objet d'une modification doit être à nouveau soumis à l'agrément.

ART.13.- La demande d'agrément d'un type de générateur doit être adressée au directeur de la production industrielle et des mines, accompagnée des documents ci-après en double expédition :

- a) une collection de plans cotés ;
- b) un exemplaire de l'état descriptif prévu à l'article 16 ci-dessous ;
- c) un exemplaire de la consigne d'usage et d'entretien prévue à l'article 21 ci-dessous.

En cas de modification d'un générateur ou d'un type de générateur agréé, le dossier de la demande peut être réduit aux parties affectées par la modification.

ART.14.- Le chef du service des mines fait procéder aux frais du demandeur à des essais du type de générateur présenté à l'agrément.

Une dispense d'essai peut être accordée par le chef du service des mines, lorsqu'il s'agit de modifications peu importantes apportées à un type de générateur déjà agréé ou lorsque la demande porte sur un type de générateur agréé dans un pays étranger.

ART.15.- Le directeur de la production industrielle et des mines statue sur la demande d'agrément, après avis du chef du service des mines.

TITRE TROISIEME

ETAT DESCRIPTIF ET EPREUVES

ART.16.- Aucun générateur neuf ne doit être présenté à l'épreuve, ni livré, sans être accompagné d'un état descriptif certifié par le constructeur, définissant avec référence à un dessin d'ensemble coté les caractéristiques de l'appareil, notamment les dispositifs de chargement et d'alimentation en carbure et en eau, les dispositifs d'évacuation de la chaux

résiduaire, les types et les dimensions des organes de sécurité, enfin toutes dispositions dont dépendent la pression et le débit de l'acétylène. L'état descriptif reproduit les marques d'identité et de service, prévues aux articles 10 et 11 ci-dessus, et porte la mention de l'agrément.

Si le générateur vient de l'étranger, l'état descriptif doit être accompagné d'un certificat officiel, visé par les autorités françaises du pays d'origine, attestant que l'appareil est conforme à la réglementation en vigueur pour l'emploi dans le pays d'origine, et que les vérifications prescrites à l'article 7 du dahir susvisé du 12 janvier 1955 ont été effectuées. Ce certificat ne dispense pas l'appareil de satisfaire aux prescriptions des règlements pris en application du dahir susvisé du 12 janvier 1955.

Un générateur conforme à un type agréé ne peut être revendu qu'accompagné de l'état descriptif du type.

Pour les générateurs fixes, l'état descriptif doit être présenté aux fonctionnaires du service des mines à toute réquisition, ainsi qu'à l'agent chargé de l'épreuve.

Pour les générateurs mobiles, l'état descriptif doit être communiqué, sur leur demande, aux fonctionnaires du service des mines et présenté à l'agent chargé du renouvellement de l'épreuve.

ART.17.- Par dérogation à l'article 3 du dahir susvisé du 12 janvier 1955, les générateurs de la deuxième catégorie ne sont pas assujettis à l'épreuve.

Les capacités auxiliaires d'un générateur de la première catégorie, telles que laveurs, filtres, épurateurs, gazomètres, ne sont pas soumises à l'épreuve, à moins qu'elles ne fassent partie intégrante du générateur.

ART.18.- L'épreuve doit être renouvelée en cas de réparation importante Si cette opération a lieu dans un atelier de

construction ou de réparation, la demande de renouvellement de l'épreuve doit être faite par le constructeur ou le réparateur ; dans le cas contraire, la demande doit être faite par le propriétaire.

ART.19.- L'appareil à éprouver ou la canalisation de mise en pression doit être muni d'un ajutage destiné à recevoir le manomètre vérificateur ; cet ajutage se termine par une bride de 4 centimètres de diamètre et de 5 millimètres d'épaisseur.

ART.20.- La pression d'épreuve est fixée à trois fois la pression maximum en service normal, avec minimum de 1 hectopièze.

TITRE QUATRIEME USAGE ET ENTRETIEN

ART.21.- Une consigne, dressée par les soins du constructeur, énoncera toutes les règles utiles pour la conduite et l'entretien du générateur et de ses accessoires. Le constructeur est tenu d'en adresser un exemplaire à tout propriétaire d'appareil qui lui en fait la demande.

Pour les générateurs en service à l'entrée en vigueur du présent arrêté, la consigne de conduite et d'entretien devra être établie par le propriétaire.

Lorsque plusieurs générateurs seront appelés à débiter sur une même canalisation, la personne responsable de l'installation établira, outre les consignes particulières prévues ci-dessus, une consigne relative à l'ensemble de l'installation.

Un exemplaire de la consigne sera remis, à la diligence du propriétaire, aux personnes chargées de la conduite et de l'entretien du générateur. Pour les appareils fixes, un exemplaire de cette consigne sera en outre affiché à proximité immédiate de l'appareil. Ces prescriptions s'étendent, le cas échéant, à la consigne d'ensemble prévue au paragraphe précédent.

ART.22.- Les générateurs en service et tous leurs accessoires doivent être constamment en bon état de fonctionnement. Le propriétaire est tenu d'assurer en temps utile les nettoyages, réparations et remplacements nécessaires.

Tout générateur doit être vérifié extérieurement et intérieurement aussi souvent qu'il est nécessaire. La vérification doit porter en particulier sur les dispositifs et organes de sécurité visés aux articles 6, 8 et 9 ci-dessus.

TITRE CINQUIEME INSTALLATIONS

ART.23.- Si l'acétylène produit est utilisé en mélange avec un gaz comburant sous pression, un organe de sécurité s'opposant à tout reflux de gaz vers le générateur et ses capacités annexes doit être placé entre la canalisation générale d'acétylène et chacun des postes d'utilisation.

En outre, chaque fois que la pression le permet, un organe collectif, analogue doit être placé sur la canalisation générale, en aval immédiat du générateur et de ses capacités annexes.

ART.24.- Sur les générateurs fixes, le ou les organes visés aux articles 8 et 9 ci-dessus doivent déboucher dans une conduite évacuant les gaz à l'air libre, en dehors des locaux.

ART.25.- S'il est fait usage d'un surpresseur ou d'un compresseur, l'installation doit comporter :

1° en amont de cet appareil, un dispositif arrêtant la compression des gaz que l'aspiration risque de provoquer des rentrées d'air ;

2° en aval de cet appareil, un organe de limitation de pression convenablement réglé.

En outre, toute installation, sauf si elle est destinée à la fabrication de l'acétylène dissous, doit comporter un dispositif

arrêtant le fonctionnement du surpresseur ou compresseur lorsque la pression de refoulement atteint une valeur au plus égale à 1 hectopièze et demie.

ART.26.- Le diamètre des canalisations doit être réduit au minimum compatible avec les nécessités de l'exploitation.

Les tuyauteries autres que celles qui alimentent directement les appareils d'utilisation doivent, en règle générale, être métalliques et rigides. Les tuyauteries flexibles ne pourront être utilisées qu'en cas de nécessité absolue et à condition que leurs extrémités soient fixées par un dispositif métallique écartant tout risque de disjonction accidentelle.

TITRE SIXIEME **LOCAUX**

ART.27.- Tout local où est installé un générateur d'acétylène doit être affecté uniquement à la production de l'acétylène, à l'exclusion de tout autre usage. Il ne doit pas comporter d'étages, ni communiquer avec d'autres locaux, ni avoisiner des ouvertures de bâtiments.

Le local doit être construit en matériaux légers et incombustibles, et ses dimensions doivent être telles que tous les éléments de l'installation soient facilement accessibles.

Le sol doit être incombustible et imperméable, et comporter une pente assurant l'écoulement des eaux vers un caniveau.

Le local doit être exposé à la lumière du jour.

L'aération doit être efficacement assurée par des orifices d'entrée et de sortie d'une section au moins égale à 4 décimètres carrés. Ces orifices seront munis d'une toile métallique à mailles fines ou aménagés de manière à empêcher la pénétration de matières en ignition.

ART.28.- Le local ne doit comporter ni recevoir aucune installation ni aucun appareil susceptible de produire des flammes, points en ignition ou étincelles.

Les installations électriques seront établies conformément aux prescriptions de l'arrêté viziriel du 28 juin 1938 et, notamment, aux prescriptions relatives aux locaux où peuvent se produire des gaz susceptibles de donner avec l'air des mélanges détonants.

ART.29.- La ou les portes du local devront s'ouvrir vers l'extérieur et être normalement tenues fermées. Leur accès sera maintenu libre de tout encombrement.

Une inscription très visible interdira l'entrée du local à toute personne étrangère au service. Elle rappellera l'interdiction de fumer et d'introduire une flamme ou un appareil mobile d'éclairage dans le local.

ART.30.- Les fûts de carbure introduits dans le local seront placés dans un endroit sec, à l'abri du contact de l'eau par projection, mouillage, humidité persistante. Ils seront placés à 10 centimètres au moins au-dessus du sol. Ils ne devront être ouverts qu'au fur et à mesure des besoins.

Les résidus provenant de la décomposition du carbure de calcium seront, avant leur évacuation, exposés à l'air libre jusqu'à cessation de tout dégagement visible de l'acétylène. Les eaux ne pourront être envoyées à l'égout que sous dilution convenable ou après décantation.

ART.31.- Par exception aux dispositions des articles 27 à 29 ci-dessus, les générateurs dont la charge en carbure n'excède pas 12 kilos ou, pour les appareils continus à chargement non automatique, 12 kilos par demi-heure, peuvent être utilisés dans les bâtiments ou ateliers, sous les réserves suivantes :

- a) la surface du local, exprimée en mètres carrés, sera au moins égale à deux fois la charge totale en carbure des appareils, évaluée en

kilogrammes, et son volume, exprimé en mètres cubes, à six fois cette charge ;

- b) les générateurs et gazomètres seront placés dans un endroit éclairé et ventilé et à plus de 4 mètres des postes de soudage, de tout feu nu ou de tout foyer.

ART.32.- Les générateurs utilisés en plein air sur des chantiers temporaires ne sont assujettis qu'aux prescriptions des articles 30, deuxième alinéa, et 31, paragraphe b).

TITRE SEPTIEME

DISPOSITIONS DIVERSES

ART.33.- Des dérogations aux prescriptions des titres premier, II, III et IV du présent arrêté pourront être accordées par le directeur de la production industrielle et des mines, après avis technique du chef du service des mines.

ART.34.- Les dispositions des titres premier, II, III et IV sont applicables, dans le délai de six mois à dater de la publication du présent arrêté au Bulletin officiel, à tous les générateurs d'acétylène en service, à l'exception :

- a) des articles 3, 7, 10 à 16, qui ne sont applicables qu'aux appareils mis en vente ou en service après l'expiration du délai précité ;
- b) des articles 18 et 19, qui ne sont applicables qu'aux appareils mis en vente ou en service à l'expiration du même délai, et aux appareils anciens, antérieurement éprouvés ;
- c) des articles 8 et 9, qui, pour les appareils anciens, ne sont applicables que dans le délai d'un an à dater de la publication du présent arrêté.

ART.35.- Les dispositions des titres V et VI sont applicables à toutes les installations nouvelles, même d'appareils anciens, dans le délai d'un an à dater de la publication du présent arrêté.

**ARRETE DU DIRECTEUR DE
LA PRODUCTION
INDUSTRIELLE ET DES MINES
DU 29 DECEMBRE 1953¹
RELATIF A CERTAINS
RECIPIENTS
D'EMMAGASINAGE
D'HYDROCARBURES
LIQUEFIES**

*Le directeur de la production industrielle
et des mines,*

Vu le dahir du 18 jourmada I 1374 (12 janvier 1955) portant règlement sur les appareils à pression de gaz ;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER : Sont soumis aux prescriptions du présent arrêté les récipients ci-après définis, servant à alimenter des appareils situés à l'intérieur des immeubles à usage d'habitation :

1. Récipients utilisés pour l'emmagasinement du propane commercial ;
2. Récipients utilisés pour l'emmagasinement de tout mélange d'hydrocarbures liquéfiés dont la pression de vapeur excède celle du butane commercial.

ART.2.- Les récipients définis à l'article premier ci-dessus ne peuvent être fournis à l'usager que par un distributeur agréé par le directeur de la production industrielle et des mines ; ces récipients demeurent la propriété du distributeur et doivent porter sa marque en caractères indélébiles.

ART.3.- La pression d'épreuve des récipients est uniformément fixée à 30 hectopièzes.

ART.3.bis²- L'emplissage des récipients dits « bouteilles de 35 Kg » est limité à une charge de 34 Kg.

ART.4³- Les récipients doivent être installés à l'extérieur des immeubles à usage d'habitation et à un niveau supérieur au sol naturel. Ils doivent être ventilés par le bas. Toutefois, les citernes fixes peuvent être enterrées, le raccord d'emplissage restant à l'air libre. Les organes de robinetterie et de détente doivent être à l'abri des intempéries et des chocs.

La mise en place et le raccordement des récipients ne peuvent être effectués que par les soins du distributeur ou par des personnes habilitées par lui.

Les robinets équipant les récipients dits «bouteilles propane 34 Kg» doivent être munis d'un écrou ou d'une capsule de garantie dont la conception est agréée par le Ministère chargé de l'énergie.

L'écrou ou la capsule doit être en matière résistante et conçus de manière à garantir l'inviolabilité du contenu et l'étanchéité de la bouteille.

L'écrou doit être vissé, et la capsule sertie à froid sur le robinet.

Ainsi fixés, l'écrou ou la capsule doivent résister à une pression de 35 bars.

Les centres emplisseurs sont tenus de doter tout récipient qu'ils auront emplis en propane, de l'écrou ou de la capsule en question.

Les récipients dits « bouteilles propane 34 Kg » doivent être munis d'un dispositif limiteur de débit incorporé soit à la bouteille, soit à son robinet ; ce dispositif doit être agréé par le Ministère chargé de l'énergie.

¹ Tel qu'il a été modifié et complété par les arrêtés du Ministre de l'Energie et des Mines n°1185-85 du 9 décembre 1985 et n° 1185-07 du 25 juillet 2007

² Arrêté du Ministre de l'Energie et des Mines n° 1185-07 du 25 juillet 2007 complétant l'arrêté du directeur de la production industrielle et des mines du 29 décembre 1953
³ Arrêté du Ministre de l'Energie et des Mines n° 1185-85 du 9 décembre 1985

Les robinets des récipients dits «bouteilles propane 34 Kg» doivent être protégés par un chapeau avec anse, vissé sur le corps de la bouteille. Il est interdit de manipuler et de transporter toute bouteille propane 34 Kg non muni de son chapeau.

ART.5.- Le chargement des récipients ne doit être effectué que par le distributeur ou par un autre organisme effectuant ce chargement pour le compte du distributeur et agréé par le Ministre de l'Energie et des Mines.

Toutes opérations de transvasement autres que celles visées ci-dessus sont formellement interdites.

ART.6.- Les prescriptions relatives aux canalisations et dispositifs de sécurité, ainsi qu'aux modalités de l'épreuve de l'installation avant la mise en service sont fixées par une consigne établie par le distributeur et approuvée par le Ministre de l'Energie et des Mines.

ART.7.- Le distributeur est tenu de remettre aux usagers, contre récépissé, une copie du présent arrêté.

ART.8.- Le présent arrêté prendra effet à compter du 5 avril 1954.

**ARRETE DU SOUS-
SECRETAIRE D'ETAT AU
COMMERCE ET A
L'INDUSTRIE DU 11 AVRIL 1957
RELATIF AUX APPAREILS
EXTINCTEURS D'INCENDIE**

Le Sous-Secrétaire d'Etat au Commerce et à l'Industrie,

Vu le dahir du 18 jourmada I 1374 (12 janvier 1955) portant règlement sur les appareils à pression de gaz, notamment son article 5 ;

Vu l'arrêté viziriel du 18 jourmada I 1374 (12 janvier 1955) fixant les taxes perçues à l'occasion des épreuves d'appareils à pression à gaz ;

Vu l'arrêté du directeur de la production industrielle et des mines du 13 janvier 1955 réglementant la construction et l'emploi des appareils à pression de gaz ;

Vu l'arrêté du directeur de la production industrielle et des mines du 14 janvier 1955 fixant certaines modalités d'application du dahir du 18 jourmada I 1374 (12 janvier 1955) portant règlement sur les appareils à pression de gaz,

ARRETE :

ARTICLE PREMIER : Sont soumis aux prescriptions du présent arrêté les appareils extincteurs d'incendie d'une capacité au moins égale à **cinq litres** et fonctionnant sous pression.

ART.2.- Les appareils extincteurs d'incendie sont classés en trois catégories :

- Première catégorie : appareils auto générateurs de pression ;
- Deuxième catégorie : appareils à générateur auxiliaire de pression ;
- Troisième catégorie : appareils constitués par une capacité sous pression permanente de gaz.

ART.3.- Tout appareil devra comporter une chambre d'expansion du gaz au moins égale au dixième du volume total de l'appareil. Toutes indications utiles à cet effet devront être inscrites sur l'appareil.

Tout extincteur d'une capacité supérieure à quinze litres devra être muni d'une soupape de sûreté ou d'un dispositif indé réglable limitant la pression intérieure aux deux tiers de la pression d'épreuve.

ART.4.- Pour les appareils des deux premières catégories, la valeur de la pression d'épreuve est ainsi fixée :

1. appareils auto générateurs de pression : 15 hectopièzes ;
2. appareils à générateur auxiliaire de pression : 18 hectopièzes.

Les appareils de la troisième catégorie et les capacités auxiliaires d'appareils de la deuxième catégorie seront éprouvés à une pression correspondant à la nature du produit contenu conformément aux dispositions de l'article 9 de l'arrêté du 14 janvier 1955 susvisé.

ART.5.- Pour les appareils de la troisième catégorie et les capacités auxiliaires d'appareils de la troisième catégorie, la réépreuve périodique ne sera exigible qu'à l'occasion du premier rechargement faisant suite à l'expiration du délai normal de réépreuve prévu à l'article 8 de l'arrêté précité du 14 janvier 1955.

DAHIR PORTANT LOI N° 1-72-255 DU 22 FEVRIER 1973 SUR L'IMPORTATION, L'EXPORTATION, LE RAFFINAGE, LA REPRISE EN RAFFINERIE ET EN CENTRE EMPLISSEUR, LE STOCKAGE ET LA DISTRIBUTION DES HYDROCARBURES¹

*LOUANGE A DIEU SEUL !
(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)*

*Que l'on, sache par, les présentes, puisse
Dieu en élever et en fortifier la teneur
Que Notre Majesté Chérifienne,*

Vu la Constitution, notamment son article 102,

A Décidé ce qui suit :

**TITRE PREMIER
DES OPERATIONS SOUMISES A
AGREMENT OU A AUTORISATION**

ARTICLE PREMIER.- Sont soumises à agrément administratif la reprise en raffinerie des produits pétroliers ainsi que la reprise en centre emplisseur.

L'agrément de reprise en raffinerie des gaz de pétrole liquéfiés ne peut être accordé qu'aux propriétaires de centres emplisseurs desdits gaz.

L'agrément de reprise en centre emplisseur ne confère le droit de représenter qu'une seule marque sauf dérogation accordée par une décision administrative.

Est également soumis à agrément l'exercice de l'activité d'importateur des hydrocarbures raffinés suivants : le super carburant, le super sans plomb, l'essence, le pétrole lampant, le carburacteur, le gasoil, les fuels oils et les gaz de pétrole liquéfiés.

L'agrément prévu à l'alinéa précédent est subordonné à la possession par l'importateur de moyens de réception et de stockage de nature à lui permettre de remplir ses obligations légales et réglementaires.

ART.2.- Sont soumises à autorisation administrative :

1. La création, la cession, le transfert et l'extension de raffineries d'hydrocarbures, d'ateliers de traitement et de conditionnement des hydrocarbures raffinés, de raffineries de régénération d'huiles lubrifiantes et de centres emplisseurs de gaz de pétrole liquéfiés ainsi que toute modification entraînant une augmentation de la capacité de production ou d'emplissage de ces installations ;
2. L'implantation de nouvelles capacités de stockage ;
3. La cession ou la fusion, concernant un agrément de reprise en raffinerie ou en centre emplisseur ;
4. La création de stations-service ou station de remplissage, la transformation en station-service d'une station de remplissage ainsi que le changement de marque ou le déplacement d'une station existante ;
5. La création ou le transfert de dépôts de stockage des repreneurs en raffineries ;
6. La création ou le transfert de dépôts de stockage des repreneurs en centres, emplisseurs ainsi que des dépositaires grossistes.

ART.3.- Au sens du présent dahir :

1. Le terme hydrocarbure s'entend des hydrocarbures raffinés ainsi que du pétrole brut et du gaz naturel qui ont subi les opérations de première transformation ayant pour objet de les rendre marchands ;
2. L'expression hydrocarbures raffinés s'entend des produits

¹ Tel qu'il a été complété et modifié par le dahir n° 1-95-141 du 4/8/1995 portant promulgation de la loi n° 4-95

pétroliers liquides ou gazeux dérivés du pétrole brut et du gaz naturel ;

3. Le terme station-service s'entend des établissements comportant au moins trois volucompteurs et possédant les produits et le matériel, nécessaire pour assurer les lavages, graissages et vidanges des véhicules ainsi que la fourniture d'eau et d'air comprimé. Les stations ne répondant pas à cette définition sont appelées stations de remplissage.
4. Le terme dépôts de stockage s'entend : Soit des établissements où sont entreposés les hydrocarbures raffinés, Soit des établissements où sont entreposées les bouteilles de gaz de pétrole liquéfié destinées à être livrées aux revendeurs.

L'expression dépositaires grossistes désigne les gérants des établissements où sont entreposées des bouteilles de gaz de pétrole liquéfié.

TITRE DEUXIEME **DES DISPOSITIONS PARTICULIERES**

CHAPITRE I **DU STOCKAGE ET DE LA** **DETENTION**

ART.4.- Les repreneurs en raffinerie et les importateurs d'hydrocarbures raffinés sont tenus d'avoir des dépôts de stockage ayant une capacité suffisante pour leur permettre de faire face d'une manière satisfaisante à leurs obligations de stockage en tous produits.

Toutefois, le stockage dans leurs dépôts, de produits appartenant à d'autres repreneurs ou importateurs peut leur être imposé, pour une durée qui ne peut excéder six mois, par une décision administrative qui fixe le montant des frais de stockage.

ART.5.- Les repreneurs en centre emplisseur et leurs dépositaires grossistes ne peuvent, sauf dérogation administrative, détenir que les bouteilles de la marque qu'ils représentent.

ART.6.- Le stockage des bouteilles vides ne peut se faire que dans les centres emplisseurs, les dépôts et les ateliers de fabrication, dans le cadre de leur activité normale.

ART.7.- Le nombre, de bouteilles vides et pleines qu'un détaillant peut détenir ne doit pas excéder 20 bouteilles sans toutefois que la charge totale de gaz entreposé dépasse 150 kilogrammes.

CHAPITRE II **DU TRANSPORT DE BOUTEILLES DE** **GAZ LIQUEFIES**

ART.8.- Le transport de bouteilles de gaz liquéfiés ne peut être effectué que par les repreneurs en centre emplisseur et les dépositaires grossistes ou pour leur compte, et le cas échéant, par les centres emplisseurs.

ART.9.- Il est interdit ; sauf dérogation administrative, de transporter simultanément des bouteilles de marques différentes.

La responsabilité du chargement incombe au repreneur en centre emplisseur, au dépositaire grossiste ou au propriétaire du centre emplisseur qui a ordonné le transport.

CHAPITRE III **DES REGLES PROPRES AUX** **STATIONS-SERVICE ET STATIONS** **DE REMPLISSAGE**

ART.10.- Il peut être établi pour chaque repreneur une liste géographique de stations-service qui doivent offrir à l'utilisateur un service régulier.

Au sens de la disposition qui précède, le terme service régulier s'entend de la possibilité pour un usager d'obtenir des produits et services d'une station soit à tout moment du jour et de la nuit, soit à tout moment du jour seulement, soit encore pendant une certaine période de l'année ; cette dernière obligation peut être imposée simultanément avec chacune des deux premières.

ART.11.- L'autorisation de création d'une station-service ou d'une station de remplissage peut être assortie de l'obligation de construire sur la future station-service ou station de remplissage des aménagements offrant à l'usager un accueil agréable et les services d'une installation de rafraîchissement.

En outre, un décret fixera les critères géographiques d'implantation des stations-service et stations de remplissage.

TITRE TROISIEME DES PENALITES ET SANCTIONS ADMINISTRATIVES

CHAPITRE I DES INFRACTIONS EN MATIERE DE STOCKAGE, DE DETENTION OU DE TRANSPORT

ART.12.- Par dérogation aux dispositions de la loi n° 009-71 du 21 chaabane 1391 (12 octobre 1971) relative aux stocks de sécurité, les infractions à l'obligation de constitution de stocks de sécurité en matière d'hydrocarbures sont punies d'une amende de cinq dirhams par mètre cube de produit raffiné, ou par tonne de pétrole brut dont le défaut de stockage est constaté. Cette amende est multipliée par le nombre de jours durant lesquels l'infraction persiste.

ART.13.- L'insuffisance de capacité des locaux de stockage que les repreneurs en raffinerie et les importateurs d'hydrocarbures raffinés sont tenus de posséder, donne lieu à la perception d'une

astreinte prononcée par le ministre chargé des mines de 500 à 5.000 dirhams par jour pendant tout le temps que dure ladite insuffisance, dûment constatée par procès-verbal dressé par les agents verbalisateurs.

En outre, la suspension de l'agrément peut être ordonnée pour une durée de trois mois au moins.

ART.14.- Les infractions aux dispositions des articles 5, 6, 8 et 9 ci-dessus sont punies d'une amende de 10.000 à 50.000 dirhams.

En outre, la suspension de l'agrément peut être ordonnée pour une durée de 10 à 30 jours. En cas de récidive, le contrevenant est repreneur en centre emplisseur, la suspension de l'agrément peut être ordonnée pour une durée de 1 à 6 mois et si le contrevenant est un dépositaire grossiste, l'agrément peut être retiré définitivement.

ART.15.- Les infractions aux dispositions de l'article 7 ci-dessus sont punies d'une amende de 120 à 500 dirhams.

CHAPITRE II DES INFRACTIONS A L'OBLIGATION D'ASSURER UN SERVICE REGULIER

ART.16.- En cas d'infraction à l'obligation d'assurer un service régulier prévu par l'article 10 ci-dessus, la fermeture de la station-service peut être prononcée par décision administrative pour une durée maximum de trois mois après mise en demeure par lettre recommandée adressée au propriétaire de la station de fournir toutes explications utiles.

CHAPITRE III DES INFRACTIONS DIVERSES

ART.17.- Sont punies d'une amende de 50.000 à 100.000 dirhams les infractions aux dispositions de l'article 2 ci-dessus.

ART.18.- Sont punies d'une amende de 10.000 dirhams les infractions aux dispositions de l'article 2, 3, 4, 5 et 6 ci-dessus.

En outre, la suspension de l'agrément peut être ordonnée pour une durée de trois mois au moins.

ART.19.- Dans les cas prévus par les articles 17 et 18 ci-dessus, l'arrêt des travaux et la démolition des constructions pourront être prononcés.

ART.20.- Est puni d'une amende de 5.000 à 50.000 dirhams tout raffineur ou importateur d'hydrocarbures raffinés qui livre des produits à une personne autre qu'un repreneur en raffinerie agréé.

L'acheteur est passible également de la même peine.

ART.21.- Les infractions au présent dahir qui ne sont pas frappées de peines spéciales en vertu des articles 12 à 19 ci-dessus ainsi que celles aux règlements pris en application du présent dahir en matière de commerce, de raffinage, de reprise en raffinerie ou en centre emplisseur et de distribution des hydrocarbures sont punies d'une amende de 1 000 à 10.000 dirhams.

ART.22.- Sans préjudice des poursuites judiciaires et des peines auxquelles elles donneront lieu, en vertu des articles 13, 14 et 18, les infractions aux dispositions des articles 4, 5, 8 et 9 ci-dessus, peuvent entraîner la suspension, par le ministre chargé des mines, de l'agrément accordé au repreneur en raffinerie ou en centre emplisseur ou à l'importateur contrevenant, pour une durée qui ne pourra excéder 1 mois. En cas d'infraction aux dispositions de l'Article 2 (2, 3, 4, 5 et 6), la durée de la suspension est portée à 3 mois.

Préalablement au prononcé de la suspension, le ministre chargé des mines met en demeure le contrevenant d'avoir à

se conformer dans un délai de 10 jours, aux dispositions légales et réglementaires.

Au terme de ce délai, il est dressé procès-verbal constatant la cessation de l'infraction ou sa persistance.

Dans ce dernier cas, la suspension de l'agrément est notifiée au "contrevenant par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le ministre chargé des mines est tenu de saisir la juridiction compétente dans les 8 jours suivant la décision de suspension de l'agrément.

ART.23.- La constatation et la recherche des infractions aux dispositions du présent dahir et les textes pris pour son application sont effectuées par les officiers de police judiciaire ou les agents spécialement habilités à cet effet par le ministre chargé des mines.

TITRE QUATRIEME DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET DIVERSES

ART.24.- Les personnes physiques ou morales exerçant à la date de publication du présent dahir portant loi au Bulletin officiel la profession de repreneur en raffinerie ou de repreneur en centre emplisseur ainsi que les dépositaires grossistes disposent d'un délai de 9 mois à compter de ladite publication au Bulletin officiel pour se conformer à la nouvelle réglementation.

ART.25.- Le présent dahir portant loi abroge et remplace le dahir n° 1-61-370 du 22 rejeb 1381 (30 décembre 1961) réglementant l'importation, l'exportation, le raffinage, la reprise en raffinerie, la fixation des prix, le stockage et la distribution des produits pétroliers, tel qu'il a été modifié et complété par le décret royal portant loi n° 295-66 du 1er hija 1387 (1er mars 1966). Toutefois

demeurent en vigueur les textes pris pour son application.

**DECRET N° 2-72-513 DU 3
REBIA I 1393 (7 AVRIL 1973)
PRIS POUR L'APPLICATION
DU DAHIR PORTANT LOI N° 1-
72-255 DU 18 MOHARREM 1393
(22 FEVRIER 1973) SUR
L'IMPORTATION,
L'EXPORTATION, LE
RAFFINAGE, LA REPRISE EN
RAFFINERIE ET EN CENTRE
EMPLISSEUR, LE STOCKAGE
ET LA DISTRIBUTION DES
HYDROCARBURES¹**

Le Premier Ministre,

Vu le dahir portant loi n° 1-72-255 du 18 moharrem 1393 (22 février 1973) sur l'importation, l'exportation, le raffinage, la reprise en raffinerie et en centre emplisseur, le stockage et la distribution des hydrocarbures ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 26 rejab 1392 (5 septembre 1972),

DECRETE :

**TITRE PREMIER²
IMPORTATION ET EXPORTATION**

ARTICLE PREMIER : L'importation et l'exportation des hydrocarbures, sont soumises à l'accord préalable du ministre chargé des mines.

**TITRE DEUXIEME
RAFFINAGE, TRAITEMENT ET
CONDITIONNEMENT DES
HYDROCARBURES**

ART.2.- Les demandes d'autorisation de création, de cession, de transfert ou d'extension de raffineries d'hydrocarbures raffinés, d'ateliers de traitement et de conditionnement des hydrocarbures

raffinés, de raffineries de régénération d'huiles lubrifiantes, de centres emplisseurs de gaz de pétrole liquéfiés, de même que les, demandes de modifications entraînant une augmentation de capacités de production ou d'emplissage desdites installations ou d'autorisation d'implantation de nouvelles capacités de stockage, sont adressées, par lettre recommandée avec accusé de réception, au ministre chargé des mines.

ART.3.- Les raffineurs doivent fournir au ministre chargé des mines un plan détaillé de leurs installations, qui sera tenu à jour à chaque modification, ainsi que des comptes rendus mensuels et annuels chiffrés de leur activité et tout document de caractère technique ou économique qui pourra leur être demandé.

ART.4.- Sont laissées à la détermination du ministre chargé des mines les mesures afférentes à l'industrie de raffinage des hydrocarbures bruts, de traitement et de conditionnement des hydrocarbures raffinés, de régénération d'huiles lubrifiantes, d'emplissage, d'entreposage et de distribution des gaz de pétrole liquéfiés, en ce qui concerne d'une, part la détermination des normes de sécurité à respecter dans la construction et l'exploitation de ces installations et d'autre part les caractéristiques des hydrocarbures raffinés, des huiles lubrifiantes et des gaz de pétrole liquéfiés à livrer à la vente.

**TITRE TROISIEME
IMPORTATION ET REPRISE EN
RAFFINERIE ET EN CENTRE
EMPLISSEUR D'HYDROCARBURES
RAFFINES**

ART.5.- Les demandes d'agrément pour l'exercice de l'activité d'importateur des hydrocarbures raffinés visés à l'article premier du dahir portant loi susvisé n° 1-72-255 du 18 moharrem 1393 (22 février 1973) ou pour la reprise en raffinerie ou en centre emplisseur sont adressées par lettre

¹ Tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 2-95-699 du 22/5/1996

² Abrogé par le décret n° 2-95-699 du 22/5/1996

recommandée avec accusé de réception au ministre chargé de l'énergie.

Elles doivent être accompagnées, à peine d'irrecevabilité, de toutes pièces utiles justifiant que le demandeur possède des capacités techniques et financières suffisantes et dispose en outre :

1. Pour la reprise en raffinerie d'hydrocarbures raffinés autres que les gaz de pétrole liquéfiés, de dépôts de stockage suffisants et d'un réseau de distribution comportant un nombre minimum de stations-service qui sera fixé par arrêté du ministre chargé des mines;
2. Pour la reprise en centre emplisseur, de dépôts de stockage et d'un parc de bouteilles dont l'importance sera définie par arrêté du ministre chargé des mines.
3. Pour l'exercice de l'activité d'importateur d'hydrocarbures raffinés, de dépôts de capacité suffisante pour satisfaire aux obligations de stockage de sécurité qui sont fixées au même niveau que celui prévu pour le repreneur en raffinerie ou en centre emplisseur, sans que cette capacité soit inférieure à 2000 m³ globalement pour les essences, le pétrole lampant, le gasoil et le fuel oil et 500 tonnes pour les gaz de pétrole liquéfiés. "

ART.6.- Le ministre chargé des mines statue compte tenu des besoins du marché dans un délai de 6 mois à compter de la date de réception de la demande. Le défaut de décision à l'expiration de ce délai équivaut à autorisation.

ART.7.- Conformément aux articles 1, 2 (4°) ; 5 et 9 du dahir susvisé n° 1-72-255 du 18 moharrem 1393 (22 février 1973) le ministre chargé des mines peut autoriser :

1. la cession ou la fusion de l'agrément accordé pour l'exercice de l'activité d'importateur des

hydrocarbures raffinés visés à l'article 5 ci-dessus ou pour la reprise en raffinerie ou en centre emplisseur ;

2. La détention par les repreneurs en centre emplisseur et leurs dépositaires grossistes, de bouteilles d'une marque autre que celle qu'ils représentent ;
3. Le transport simultané de bouteilles de marques différentes.

ART.8.- Le ministre chargé de l'énergie peut imposer :

1. aux importateurs des hydrocarbures raffinés visés à l'article 5 ci-dessus et aux repreneurs en raffinerie, le stockage dans leurs dépôts de produits appartenant à d'autres repreneurs ou provenant de l'importation, dans les conditions prévues par le dahir portant loi précité n° 1-72-255 du 18 moharrem 1393 (22 février 1973) tel qu'il a été modifié et complété ;
2. aux repreneurs en raffinerie d'hydrocarbures raffinés autres que les gaz de pétrole liquéfiés, l'obligation d'avoir un nombre de stations-service offrant un service régulier au sens de l'article 10 du dahir portant loi précité.

ART.9.- En cas de défaillance grave, répétée ou persistante, de l'importateur, du repreneur en raffinerie ou en centre emplisseur, l'agrément peut être retiré par le ministre chargé des mines, après mise en demeure restée sans effet à l'expiration du délai imparti dans la lettre recommandée demandant qu'il soit remédié à la défaillance constatée.

TITRE QUATRIEME **DISPOSITIONS COMMUNES AUX** **IMPORTATEURS, RAFFINEURS ET** **REPRENEURS EN RAFFINERIE OU EN** **CENTRE EMBLISSEUR**

ART.10.- Les importateurs, raffineurs, repreneurs en raffinerie ainsi que les

repreneurs en centre emplisseur, sont tenus de fournir mensuellement à la direction de l'énergie, un état statistique des mouvements des produits importés, repris en raffinerie ou en centre emplisseur et stockés."

TITRE CINQUIEME

RESEAU DE DISTRIBUTION DES HYDROCARBURES RAFFINES

ART.11.- Les nouvelles stations-service ou stations de remplissage créées postérieurement à la publication de la présente réglementation, devront se trouver, sauf dérogation du ministre chargé des mines :

- a) A l'intérieur des périmètres des communes urbaines : à plus de cinq cents mètres en ligne droite d'une installation déjà existante ;
- b) Hors des périmètres des communes urbaines : à plus de trente kilomètres d'une installation déjà existante de la même marque ou à plus de deux kilomètres de la station la plus proche d'un îlot de stations ; ces distances sont comptées suivant les voies de communications routières.

Pour une demande de création d'une station-service, est considéré comme îlot de stations, un ensemble de trois stations-service au moins, groupées à l'intérieur d'un cercle de cinq cents mètres de rayon.

Pour une demande de création d'une station de remplissage, est considéré comme îlot de stations, un ensemble de trois stations-service ou de remplissage au moins, groupées à l'intérieur d'un cercle de cinq cents mètres de rayon.

ART.12.- La dérogation visée à l'article 11 ci-dessus ne peut être accordée que dans les cas suivants :

- Transformation d'une station de remplissage ou d'une station-service ;

- Déplacement de station-service ou de station de remplissage ;
- Changement de marque d'une station existante ;
- Besoin tangible du marché en ce qui concerne exclusivement les zones situées hors des périmètres urbains.

ART.13.- Les demandes d'autorisation de création de stations-service ou de stations de remplissage, de transformation de stations de remplissage en stations-service, du changement de marque ou de déplacement d'une station existante sont adressées par lettre recommandée avec accusé de réception, au ministre chargé des mines qui statue compte tenu des besoins du marché dans un délai de quatre mois à compter de la date de réception du dossier complet. Le défaut de décision à l'expiration de ce délai équivaut à autorisation.

Les demandes sont accompagnées, à peine d'irrecevabilité.

a) Pour les stations Situées à l'intérieur des périmètres des communes urbaines :

- d'un plan de situation au 1/1000 portant indications des rues et des stations déjà existantes ;
- d'une copie certifiée conforme de l'autorisation de construire délivrée par l'autorité municipale et, le cas échéant, visée par le ministre des travaux publics ;
- d'un plan descriptif des installations ;
- d'une copie du titre foncier ou du contrat de location du terrain ;

b) Pour les stations situées hors des périmètres des communes urbaines :

- d'une carte régulière à l'échelle de 1/50.000 ou du 1/100.000 ou si la carte régulière à l'échelle n'existe pas, d'une carte de reconnaissance au 1/100.000 portant indications de l'emplacement de la station projetée

- et des stations déjà existantes dans un rayon de cinquante kilomètres ;
- d'un plan de situation au 1/2.000 si la station est proche d'un îlot. Les deux documents précédents devront être revêtus du visa du ministre chargé des travaux publics. La copie certifiée conforme de l'arrêté d'autorisation d'occupation du domaine public délivrée par le ministre chargé des travaux publics tiendra lieu, éventuellement, de visa ;
- d'un plan descriptif des installations ;
- d'une copie du titre foncier ou du contrat de location du terrain.

ART.14.- Si dans un délai d'un an à compter de la délivrance de l'autorisation visée à l'article 13 ci-dessus, la mise en service de la station n'est pas effective, cette autorisation devient caduque.

ART.15.- Les stations-service ou stations de remplissage autorisées ne peuvent être mises en service qu'après avoir été reconnues conformes aux prescriptions de la décision d'autorisation de ministre chargé des mines.

La conformité visée à l'alinéa précédent est constatée par la délivrance d'un certificat par les agents vérificateurs désignés par le ministre chargé des mines.

TITRE SIXIEME

STOCKAGE

ART.16.- La création ou le transfert de dépôts de stockage est soumise à autorisation préalable du ministre chargé des mines.

Les demandes d'autorisation sont accompagnées à peine d'irrecevabilité.

- d'un plan de situation au 1/1.000.
- d'une copie certifiée conforme des autorisations ou récépissés de déclarations concernant l'installation ou le transfert des

établissements classés prévus par la réglementation relative aux établissements insalubres, incommodes ou dangereux ;

- d'une copie certifiée conforme de l'autorisation, de construire délivrée par l'autorité communale et, le cas échéant, visée par le ministre chargé des travaux publics ;
- d'un plan descriptif accompagné d'une note précisant notamment les aires de stockage, les voies d'accès et les dispositifs de sécurité.

TITRE SEPTIEME

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET DIVERSES

ART.17.- Les repreneurs en centre emplisseur exerçant leur activité à la date de publication du présent décret sont tenus de fournir au ministre chargé des mines dans un délai de deux mois à compter de cette date la liste des dépôts utilisés pour l'entreposage de leurs bouteilles en indiquant l'emplacement, la capacité ainsi que le nom, prénom et domicile du dépositaire grossiste.

ART.18.- Le ministre du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Bulletin officiel.

**ARRETE DU MINISTRE DU
COMMERCE, DE
L'INDUSTRIE, DES MINES, DE
L'ARTISANAT ET DE LA
MARINE MARCHANDE N° 053-
62 DU 2 JANVIER 1962
RELATIF AUX
CARACTERISTIQUES DES
GAZ DE PETROLE LIQUEFIES
TEL QU'IL A ETE MODIFIE ET
COMPLETE PAR L'ARRETE DE
LA MINISTRE DE L'ENERGIE,
DES MINES, DE L'EAU ET DE
L'ENVIRONNEMENT N° 699-09
DU 27 RABII I 1430 (25 MARS
2009)**

*Le ministre du commerce, de l'industrie,
des mines, de l'artisanat et de la marine
marchande,*

Vu le dahir n° 1-61-370 du 22 rejev 1381
(30 décembre 1961) réglementant
l'importation ; l'exportation, le raffinage,
la reprise en raffinerie, la fixation des prix,
le stockage et la distribution des produits
pétroliers, et notamment son article 6,

Arrête :

ARTICLE PREMIER : Seuls peuvent
être mis en vente, les gaz de pétrole
liquéfié désignés sous les noms de « butane
commerciale » et « propane commercial ».
Ces produits doivent, au moment de la
vente, répondre aux caractéristiques
énumérées aux articles 2 et 3 suivants.

ART.2.- Le butane commercial doit être
constitué par des hydrocarbures composés
principalement de butane, de butène, ou de
leur mélange :

Tension de vapeur à 50° C ne doit pas
dépasser 8,5 hectopièzes absolus,

Evaporation : à l'essai dit « en éprouvette
ouverte », 95 % au moins en volume, de

produits doivent être évaporés à une
température de +1° C ;

Teneur en composés sulfurés corrosifs : le
butane ne doit pas avoir une teneur en
hydrogène sulfuré et en mercaptans
supérieure à celle décelable par l'essai au
plombite de soude et soufre dit « Doctor
Test Special » ;

Teneur en eau : le butane commercial doit
être exempt d'eau entraînée
mécaniquement ;

Odeur : caractéristique.

ART.3¹.- Le propane commercial doit
contenir au moins 90 % de propane de
propène, ou de leur mélange ; le reste étant
de l'éthane, de l'éthène, des butanes et des
butènes :

Masse Volumique : Doit être égale ou
supérieure à 0,502 Kg/L à 15° C ;

Tension de vapeur relative: Doit être au
moins égale à 8,3 bars à 37,8° C
garantissant un minimum de 11,5 bars à
50° C et au plus égale à 14,4 bars à 37,8° C
garantissant un maximum de 19,3 bars à
50° C ;

Teneur en soufre Doit être inférieur ou
égale à 0,005 % en masse ;

Corrosion à la lame de cuivre : (1 heure à
37,8° C) 1b au maximum ;

Teneur en eau : Doit être non décelable par
l'essai au bromure de cobalt ;

Odeur : caractéristique

ART.4.- Le directeur des mines et de la
géologie est chargé de l'exécution du
présent arrêté

¹ Arrêté de la ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et
de l'environnement n° 699-09 du 27 rabii I 1430 (25 mars
2009) modifiant et complétant Arrêté du ministre du
commerce, de l'industrie, des mines, de l'artisanat et de
la marine marchande n° 053-62 du 2 janvier 1962 relatif
aux caractéristiques des gaz de pétrole liquéfiés

**CIRCULAIRE DE LA
MINISTRE DE L'ENERGIE, DES
MINES, DE L'EAU ET DE
L'ENVIRONNEMENT
RELATIVE AU
RENFORCEMENT DU
CONTROLE DES APPAREILS A
PRESSION DE GAZ DE
PETROLE LIQUEFIES (GPL) N°
01-09 DU 08 JANVIER 2009**

I. Préambule

L'Arrêté du Ministre de l'Energie et des Mines n° 941-07 du 23 rabii II (11 mai 2007) modifiant l'arrêté du 20 jourmada I 1374 (14 janvier 1955) fixant certaines modalités d'application du dahir du 18 jourmada I 1374 (12 janvier 1955) portant règlement sur les appareils à pression de gaz, tel qu'il a été modifié et complété, prévoit de nouvelles mesures visant le renforcement du contrôle de l'état des bouteilles de gaz butane au niveau des centres emplisseurs. En effet, cet arrêté introduit, dans son article 2, une disposition obligeant les centres emplisseurs à assurer, à la réception des bouteilles vides, un tri de façon systématique ; les bouteilles destinées à la réépreuve ou à la réforme devant être retirées du circuit d'emplissage et soumises au contrôle de l'inspecteur habilité à cet effet.

Par ailleurs, il importe de noter que le dahir du 12 janvier 1955 précité et les textes pris pour son application précisent que seuls les appareils à pression de gaz neufs, dotés de leurs dossiers techniques et ayant subi avec succès l'épreuve hydraulique, peuvent être mis en service.

Afin d'explicitier les dispositions législatives et réglementaires précitées dans le but d'améliorer davantage la prévention des risques liés à l'utilisation

des appareils à pression de GPL, la présente circulaire vise :

- le renforcement du contrôle de l'état des bouteilles de gaz butane au niveau des centres emplisseurs ;
- l'interdiction de la mise en service au Maroc d'appareils à pression usagés de GPL, d'origine étrangère.

II. Renforcement du contrôle des bouteilles de gaz butane au niveau des centres emplisseurs

Les centres emplisseurs doivent veiller scrupuleusement au respect de la réglementation sur les appareils à pression de gaz, notamment l'arrêté ministériel du 11 mai 2007 susvisé en ce qui concerne :

1. **le contrôle des bouteilles de gaz butane (3, 6 et 12 kg) :** les responsables des centres emplisseurs sont tenus d'assurer, à la réception des bouteilles vides, un tri de façon systématique. Ainsi, les bouteilles destinées à la réépreuve, à la réparation ou à la réforme doivent être retirées du circuit d'emplissage et soumises au contrôle de l'agent agréé par le Département de l'Energie et des Mines ; la réforme des bouteilles étant constatée et prononcée par les agents agréés, notamment pour les motifs suivants :
 - limite d'âge ;
 - date de construction inexistante ou illisible ;
 - défaut à la réépreuve ;
 - **déformation inacceptable.**

Au sens de la présente circulaire, est considéré comme **déformation inacceptable**, tout gonflement de la bouteille, corrosion, embouti du col, coup sur la soudure, fissure, entaille, enfoncement profond, doublage de la tôle, perforation ou

toute déformation pouvant altérer la résistance de la bouteille.

Le tableau, joint en annexe, définit les déformations entraînant la réparation ou la réforme des bouteilles de 3 et 12 kg.

2. **la réforme des bouteilles :** les bouteilles à réformer doivent obligatoirement être détruites dans les délais réglementaires (15 jours à compter de la date de réception par les sociétés de distribution concernées de l'avis du centre emplisseur).
3. **la réépreuve des bouteilles :** l'échéancier des réépreuves réglementaires des bouteilles de butane, tel qu'il est défini par l'arrêté ministériel du 11 mai 2007 susvisé, doit être strictement respecté pour tout type de bouteille.
4. **l'observation des dispositions de la réglementation sur les GPL en vigueur, notamment celles se rapportant aux mesures suivantes :**
 - Les bouteilles doivent être munies de capsules de sécurité réglementaire dont la mise en place doit être effectuée avec des outils appropriés ;
 - Toutes les bouteilles emplies doivent subir un double contrôle d'étanchéité avant et après capsulage ;
 - Les robinets des bouteilles de 6 ou 12 kg doivent être protégés par un chapeau bien fixé (chapeau soudé ou chapeau vissé) ;
 - Les bouteilles doivent être transportées en casiers convenablement emboîtés et toutes dispositions doivent être prises pour qu'ils ne puissent glisser du plateau ;
 - Les bouteilles ne peuvent être chargées ou déchargées que dans leurs casiers-palettes et par des moyens

mécaniques de levage appropriés ;

- Toutes les dispositions doivent être prises pour que la manipulation des bouteilles puisse s'effectuer sans qu'il en résulte de dommages à celles-ci.

III. L'interdiction de mise en service au Maroc d'appareils à pression usagés de GPL, d'origine étrangère

Les GPL sont des matières extrêmement inflammables. Leur mauvaise manipulation peut être à l'origine de sinistres graves, ce qui nécessite des équipements neufs, munis de leurs dossiers techniques et répondant à des normes de sécurité bien définies sur le plan de leur conception et leur fabrication.

Afin d'assurer l'approvisionnement du pays en GPL, dans de meilleures conditions de sécurité, les appareils à pression usagés de GPL, d'origine étrangère, ne peuvent être mis en service.

Cette mesure concerne :

- les bouteilles de gaz butane de 3, 6 et 12 kg et de propane de 34 kg ;
- les réservoirs de stockage et les citernes de transport de GPL.

**LA MINISTRE DE L'ENERGIE, DES
MINES
DE L'EAU ET DE
L'ENVIRONNEMENT
Amina BENKHADRA**

ANNEXE

❖ Critères de tri des bouteilles de 12 kg

Défaut	Réparation à partir de	Réforme à partir de
Enfoncement - collerette - angulaire dans rayon de carré - arrondi dans rayon de carré - sur virole - sur le dôme - sur soudure circulaire	5° (1) (1) 13 mm 3 mm 7 mm	10.5° 14 mm 24 mm 17 mm 17 mm 21 mm
Rayure en V sans déformation	-	Dans tous les cas
Gonflement, corrosion, coup sur la soudure, fissure, entaille, doublage de la tôle	-	Dans tous les cas

(1) : réparable jusqu'au seuil de la réforme.

❖ Critères de tri des bouteilles de 3 kg

Défaut	Réparation	Réforme
Enfoncement - Corps de la bouteille - Dôme - Pied de la bouteille	Profondeur de l'enfoncement <1/4 de sa largeur - Pied déformé	Profondeur de l'enfoncem ent >1/4 de sa largeur Enfonceme nt modifiant la perpendicul aire de la boite à clapet Pied dessoudé
Rayure en V sans déformation	-	Dans tous les cas
Gonflement, corrosion, coup sur la soudure, fissure, entaille, doublage de la tôle	-	Dans tous les cas

**CIRCULAIRE RELATIVE AUX
AGREMENTS DES
ORGANISMES CHARGES DU
CONTROLE REGLEMENTAIRE
DES APPAREILS A VAPEUR ET
A PRESSION DE GAZ N° 2456
DU 2 DECEMBRE 2005**

I. Préambule

La réglementation actuelle relative aux appareils à vapeur et à pression de gaz est régie par le dahir du 9 Kaada 1372 (22 Juillet 1953) portant règlement sur l'emploi des appareils à vapeur à terre et le dahir du 18 Joumada I 1374 (12 Janvier 1955) portant règlement sur l'emploi des appareils à pression de gaz et les textes pris pour leur application.

Cette réglementation stipule que les épreuves hydrauliques des appareils à vapeur et à pression de gaz ainsi que les visites de contrôle périodiques des appareils à vapeur sont effectuées sous la direction et en présence d'un ingénieur du Ministère chargé des mines; toutefois ces épreuves et visites peuvent avoir lieu sous la direction et en présence d'un délégué d'un des organismes de contrôle agréés par le Ministre chargé des mines et dans les conditions fixées par celui-ci (cf. articles 5 et 10 du dahir du 22 juillet 1953 et article 4 du dahir du 12 janvier 1955).

Compte tenu de l'importance du parc national des appareils à pression et afin de renforcer les mesures de contrôle technique de ces appareils et en attendant la promulgation d'une nouvelle législation, portant révision des dahirs du 22 juillet 1953 et du 12 janvier 1955 susvisés, adaptée au contexte actuel, la présente circulaire du Ministre de l'Energie et des Mines est établie en vue de fixer la procédure d'instruction des demandes d'attribution et de renouvellement des agréments des organismes chargés du contrôle réglementaire des appareils à

pression, ainsi que les obligations de ces organismes.

II. Dispositions générales

Le demandeur d'agrément pour le contrôle réglementaire des appareils à pression est tenu de respecter les dispositions suivantes :

- Les contrôles réglementaires des appareils à pression (épreuves et visites réglementaires) ne peuvent être effectués qu'en vertu d'un agrément attribué conformément aux dispositions de la présente circulaire.
- L'agrément du contrôle réglementaire des appareils à pression peut être attribué à toute société commerciale de droit marocain ou personne physique majeure ayant élu domicile au Maroc.
- Les sociétés postulant à un agrément sont tenues de remettre au Ministère de l'Energie et des Mines un exemplaire de leurs statuts, leur registre de commerce, la liste de leurs actionnaires ou associés, la liste des membres du conseil d'administration ainsi que l'identité, la profession et le domicile de leurs directeurs et gérants ou cogérants ayant le pouvoir de signature.
- Les personnes physiques postulant à un agrément sont tenues de fournir une copie certifiée conforme d'une pièce légale justifiant de leurs identités, domiciles et professions ainsi qu'une copie de leurs registres de commerce.
- Tout agent recruté au sein d'un organisme agréé ne peut être chargé des contrôles réglementaires des appareils à pression qu'après avoir prouvé, en présence d'une commission d'évaluation, mise en place au niveau du Ministère de l'Energie et des Mines et présidée

par le Directeur du Contrôle et de la Prévention des Risques ou son représentant, ses connaissances en matière de contrôle réglementaire des appareils à pression.

- L'agrément du contrôle réglementaire des appareils à pression ne doit faire l'objet d'aucune transaction, en particulier la cession et l'amodiation.
- Tout organisme agréé ou agent employé par celui-ci ne doit s'engager dans des activités incompatibles avec son indépendance de jugement et son intégrité, en ce qui concerne ses activités dans le domaine du contrôle réglementaire des appareils à pression. En particulier, l'organisme ainsi que les agents employés par celui-ci ne doivent pas s'impliquer directement ou indirectement dans la conception, la réalisation, la commercialisation, l'utilisation, le fonctionnement ou la maintenance des appareils susceptibles d'être soumis à leurs contrôles.
- Tout organisme agréé ou agent employé par cet organisme doit assurer la confidentialité des informations recueillies au cours de ses activités de contrôle.

III. Moyens humains et matériels de l'organisme de contrôle

En vue de pouvoir accomplir sa mission convenablement et afin de suivre le développement technologique dans le domaine du contrôle des appareils à pression, le demandeur d'agrément est tenu de disposer :

- de moyens humains et matériels nécessaires au contrôle ;
- des textes portant sur la législation et la réglementation régissant les appareils à pression ;
- de toute autre documentation se rapportant au secteur.

Le demandeur d'agrément est tenu également de s'engager pour assurer à son personnel une formation continue en la matière. Les frais de cette formation sont à la charge de l'organisme.

Les moyens humains à mettre en œuvre par le postulant à un agrément doivent comprendre au minimum :

- un responsable ayant une formation d'ingénieur en métallurgie ou en construction mécanique ou en génie des matériaux ou un diplôme universitaire équivalent ;
- deux techniciens titulaires d'au moins d'un des diplômes suivants :
 - Baccalauréat et avoir suivi avec succès deux années d'études supérieures scientifiques ;
 - Baccalauréat et avoir suivi avec succès une formation technique de deux années (construction mécanique ou métallurgie) ;
 - Technicien et avoir exercé pendant au moins deux (2) années dans le domaine de la construction mécanique ou du contrôle technique.

Quant aux moyens matériels, le demandeur d'agrément doit disposer d'au moins :

- un endoscope ;
- un appareil à ultrasons pour les mesures d'épaisseur ;
- un magnétoscope ;
- une pompe hydraulique ;
- un jeu de manomètres ;
- le nécessaire de ressuage et des outillages.

Chacun de ces équipements doit répondre aux spécifications des normes qui lui sont propres.

IV. Procédure d'instruction des demandes d'attribution d'agrément

La demande d'attribution d'un agrément est adressée par le demandeur au Ministre de

l'Energie et des Mines. Le dossier de la demande comporte et indique :

- une demande dûment signée par le demandeur ;
- l'identification et l'adresse du demandeur ;
- la liste des agents qui seront chargés du contrôle au sein de l'organisme de contrôle ;
- une copie certifiée conforme d'une pièce légale de chaque agent justifiant son identité, domicile et profession ;
- le curriculum vitae de chaque agent proposé pour effectuer le contrôle ;
- des copies certifiées conformes des diplômes, attestations et certificats de chaque agent ;
- les projets des contrats de travail dûment signés par l'employeur et l'agent, accompagnés d'un engagement du demandeur d'agrément de fournir, dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de notification de la décision d'attribution de l'agrément, des contrats de travail définitifs dûment signés par les deux parties et légalisés par les autorités compétentes ;
- un engagement, dûment signé et légalisé, du demandeur pour se conformer aux dispositions du code de travail ;
- un plan de formation continue du personnel en matière du contrôle des appareils à pression, accompagné d'un engagement du demandeur pour son exécution ;
- la liste du matériel de contrôle prévu, accompagnée des pièces justificatives de propriété (copies certifiées conformes des factures avec mention des références de chaque instrument de contrôle ou copie certifiée conforme de tout autre document justificatif).

Dès réception du dossier de la demande, la Direction du Contrôle et de la Prévention

des Risques procède à la vérification des pièces constitutives.

Si le dossier n'est pas jugé conforme ou s'il est incomplet, l'insuffisance constatée est notifiée au demandeur qui dispose d'un délai de trente (30) jours, courant à compter de la date de la notification pour préciser ou compléter son dossier ; passé ce délai, la demande est rejetée.

Si le dossier est reconnu conforme, la commission d'évaluation visée ci-dessus procède à une séance d'entretien au cours de laquelle les agents proposés pour effectuer le contrôle sont appelés à répondre à des questions d'ordre réglementaire et technique concernant les appareils à pression.

Ensuite et si cet entretien s'avère concluant, la Direction du Contrôle et de la Prévention des Risques effectue, en collaboration avec la Direction Régionale ou Provinciale du Ministère de l'Energie et des Mines dont relève le siège social de l'organisme, une enquête auprès du demandeur de l'agrément et ce, pour vérifier les moyens matériels dont il dispose.

Sur la base des rapports circonstanciés établis à cet effet et en cas d'acceptation de la demande, un agrément valable pendant trois (3) années renouvelable, est attribué au demandeur par décision du Ministre de l'Energie et des Mines.

En cas de rejet de la demande, la notification en est faite par lettre au demandeur en y précisant les motifs du refus. Ce rejet n'ouvre aucun droit à indemnisation ou dédommagement quelconque.

V. Procédure d'instruction des demandes de renouvellement d'agrément

Sous réserve de la présentation d'une demande de renouvellement, l'agrément peut être renouvelé par périodes

successives de trois (3) années chacune. Le renouvellement, s'il est attribué, prend effet le jour suivant la date d'expiration de la période de validité en cours de l'agrément.

La demande de renouvellement de l'agrément est adressée au Ministre de l'Energie et des Mines trois (3) mois avant l'expiration de la durée de validité en cours de l'agrément, sauf autorisation accordée par ce département.

Le dossier de la demande comporte et indique :

- une demande émanant de l'organisme agréé, dûment signé ;
- l'identification et l'adresse de l'organisme ;
- les références de l'agrément en vertu duquel le renouvellement est sollicité ;
- le rapport d'activité de l'organisme portant sur les contrôles effectués, durant la période écoulée, précisant notamment la date, le lieu et l'identité de l'agent ayant effectué le contrôle ;
- la liste actualisée des moyens humains et matériels dont dispose l'organisme, accompagnée des justificatifs de déclaration du personnel à la CNSS et de propriété du matériel et équipements nouvellement acquis ;
- un état des réalisations en matière de formation du personnel durant la période écoulée ainsi qu'un plan de formation prévu pour la période de renouvellement sollicitée.

Dès réception du dossier de la demande, la Direction du Contrôle et de la Prévention des Risques procède à la vérification des pièces constitutives et sollicite l'avis des Directions Régionales et Provinciales du Ministère de l'Energie et des Mines, en ce qui concerne le respect par le bénéficiaire de l'agrément de la législation et de la réglementation en vigueur.

Si le dossier n'est pas jugé conforme ou s'il est incomplet, l'insuffisance constatée est notifiée au demandeur qui dispose d'un délai de trente (30) jours, courant à compter de la date de la notification pour préciser ou compléter son dossier, faute de quoi, la demande de renouvellement est rejetée.

Si le dossier est reconnu conforme, la Direction du Contrôle et de la Prévention des Risques procède, en collaboration avec la Direction Régionale ou Provinciale dont relève le siège social de l'organisme de contrôle, à une enquête sur les lieux pour s'assurer des moyens humains et matériels dont dispose l'organisme concerné et vérifier l'état des réalisations en matière de formation du personnel.

Sur la base du rapport circonstancié établi à cet effet et en cas d'acceptation de la demande, le renouvellement de l'agrément est attribué par décision du Ministre de l'Energie et des Mines, notifiée au demandeur.

Le refus de la demande de renouvellement entraîne le retrait de l'agrément par décision du Ministre de l'Energie et des Mines, notifiée au titulaire de l'agrément retiré en précisant les motifs du refus. Ce refus n'ouvre aucun droit à indemnisation ou dédommagement quelconque.

L'agrément qui arrive à expiration pendant l'instruction de la demande de renouvellement est prorogé de droit, sans formalités, jusqu'à la date de la décision du Ministre de l'Energie et des Mines statuant sur cette demande.

VI. Obligations du bénéficiaire de l'agrément

Le bénéficiaire de l'agrément est tenu :

- de veiller à l'application stricte et rigoureuse de la législation et de la réglementation en matière d'appareils à pression ;
- d'informer, au préalable par lettre recommandée, la Direction

du Contrôle et de la Prévention des Risques de tout mouvement (recrutements ou départs) d'agents chargés du contrôle;

- d'informer immédiatement, la Direction Régionale ou Provinciale du Ministère de l'Energie et des Mines du ressort, de tout incident ou accident survenu à un appareil à pression dont il a eu connaissance ;
- de communiquer au préalable, au moins 48 heures à l'avance, à la Direction Régionale ou Provinciale du Ministère de l'Energie et des Mines du ressort, le planning des visites et épreuves d'appareils à pression ;
- de fournir toutes les facilités aux agents désignés par le Ministère de l'Energie et des Mines pour l'accomplissement de leur mission de contrôle et d'inspection.

Le bénéficiaire de l'agrément a également l'obligation d'adresser :

- à la Direction Régionale ou Provinciale du Ministère de l'Energie et des Mines dont relève le lieu d'installation de l'appareil, le procès-verbal de chaque épreuve, en double exemplaire et une copie du compte rendu détaillé de chaque visite réglementaire et ce, dans un délai n'excédant pas trente (30) jours, courant à compter de la date de chaque opération. Le certificat d'épreuve doit porter mention de la conformité de l'installation vis à vis de la législation et de la réglementation en matière d'appareils à pression, en ce qui concerne son emplacement par rapport à son environnement ; Toutefois, toute épreuve non concluante d'un appareil à pression doit être portée immédiatement à la connaissance de ladite Direction ;
- au Ministère de l'Energie et des Mines, un rapport annuel d'activité, en deux exemplaires, portant sur les

moyens humains et matériels de l'organisme, les épreuves et les visites réglementaires effectuées ainsi que sur les réalisations en matière de formation du personnel. Ce rapport doit parvenir, avant la fin du mois de février de l'année qui suit l'année pendant laquelle les contrôles en question ont été effectués.

VII. Suspension et retrait de l'agrément

Tout agrément peut être suspendu ou retiré définitivement par décision du Ministre de l'Energie et des Mines.

La suspension de l'agrément est prononcée dans les situations suivantes :

- arrêt de l'activité, sans cause reconnue légitime, pendant une durée de deux (2) années ou plus ;
- non-respect des dispositions législatives et réglementaires régissant les appareils à vapeur et à pression de gaz ;
- non-respect des dispositions de la présente circulaire.

Dans chacun des cas précités, le Ministère de l'Energie et des Mines adresse au bénéficiaire de l'agrément une mise en demeure de trente (30) jours courant à compter de la date de sa notification, en lui rappelant les sanctions encourues du fait du manquement à ses obligations.

Si à l'expiration de ce délai, les obligations annoncées dans la mise en demeure n'ont pas été satisfaites ou si la mise en demeure est restée sans suite, l'agrément est suspendu, pour une durée de trois (3) à six (6) mois courant à compter de la date de sa notification, par décision du Ministre de l'Energie et des Mines.

La décision de suspension est notifiée au bénéficiaire de l'agrément en précisant les motifs de la suspension.

En cas de persistance de l'infraction ou de récidive et après une nouvelle mise en

demeure de trente (30) jours, courant à compter de la date de sa notification, restée sans suite, l'agrément peut être retiré définitivement par décision du Ministre de l'Energie et des Mines, notifiée au bénéficiaire de l'agrément retiré en précisant les motifs du retrait.

L'agrément peut être également retiré dans les situations suivantes :

- défaut de présentation de la demande de renouvellement de l'agrément ;
- renonciation du bénéficiaire à l'agrément.

VIII. Dispositions diverses

Le Ministère de l'Energie et des Mines est tenu de statuer sur toute demande d'attribution ou de renouvellement d'un agrément, dans un délai maximum de soixante (60) jours courant à compter de la date de réception du dossier complet de la demande ; passé ce délai, la demande est réputée satisfaite.

Les agents du Ministère de l'Energie et des Mines peuvent procéder à tout moment à des enquêtes inopinées auprès des organismes agréés pour vérifier, entre autres, les moyens humains et matériels dont dispose l'organisme ainsi que les connaissances, d'ordre réglementaire et technique concernant les appareils à pression, des agents employés.

Les organismes déjà agréés sont tenus de se conformer aux prescriptions de la présente circulaire dans un délai de six (6) mois, courant à compter de la date de sa notification, en ce qui concerne notamment les moyens humains et matériels.

**LE MINISTRE DE L'ENERGIE ET
DES MINES**
Mohammed Boutaleb